

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 43

TE VE'A A TE MAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Atopa 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Réglementaire). (Arrêté de promulgation n° 1041 DRCL du 13 octobre 1989).	1750
---	------

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 965 J du 3 octobre 1989 constatant la suppléance par M. Hubert Breton, premier substitut, des fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.	1763
Arrêté n° 984 IDV du 3 octobre 1989 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des Îles du Vent.	1764
Arrêté n° 990 FIP du 5 octobre 1989 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation au profit de certaines communes membres du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).	1764
Arrêtés n° 991 à n° 993 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique (M. Jacques Borzeix), au chef du service des douanes et droits indirects (M. Jean Filippi de La Palavesa) et au chef de la subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent (M. Alain Waquet).	1765
Arrêté n° 1024 PELE3 du 10 octobre 1989 fixant la liste des candidats et candidates autorisés à participer aux épreuves des concours pour le recrutement de 4 commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.).	1767

EXTRAITS

Arrêté n° 1003 CAB/DPC du 6 octobre 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 septembre 1989 au collège La Mennais.	1769
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89-113 AT du 12 octobre 1989 déclarant d'utilité publique l'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuata, dans la commune de Taputapuata, commune associée de Opoa (île de Raiatea).	1769
Délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.	1770

Délégation n° 89-115 AT du 12 octobre 1989 modifiant et complétant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire en matière d'infrastructures postales dans les lotissements et immeubles.	1773
Délégation n° 89-116 AT du 12 octobre 1989 portant affiliation au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) des marins embarqués sur les navires de pêche immatriculés en Polynésie française.	1773
Délégation n° 89-117 AT du 12 octobre 1989 complétant par un deuxième alinéa l'article 15 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.	1774
Délégation n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau".	1774
Délégation n° 89-119 AT du 12 octobre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40 millions de francs français (c/v 727.272.727 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 2, globalisation 1989.	1775
Délégation n° 89-120 AT du 12 octobre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 43 millions de francs français (c/v 781.818.181 FCP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 3, globalisation 1989.	1775
Délégation n° 89-121 AT du 12 octobre 1989 accordant l'aval du territoire à l'établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) pour un emprunt de 134.000.000 FCP auprès de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).	1776

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1134 CM du 12 octobre 1989 relatif à l'importation de fleurs coupées pour les fêtes de la Toussaint et de fin d'année.	1777
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1133 CM du 12 octobre 1989 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage.	1778
---	------

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 1148 CM du 13 octobre 1989 complétant les visas de l'arrêté n° 945 CM du 10 août 1989 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française.	1778
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1153 CM du 13 octobre 1989 portant nomination de M. Bernard Maurin au poste de directeur de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.	1778
--	------

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 1128 CM du 11 octobre 1989 portant attribution d'une subvention au groupement des établissements de Polynésie française pour la formation professionnelle (GREPOL) au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).	1778
--	------

Arrêtés n° 1142 à n° 1144 CM du 13 octobre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 28-89 à n° 30-89 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 6 septembre 1989 ; - portant valeur de la lettre clé KSO à 287 F ; - autorisant une attribution par la C.P.S. d'une subvention à la direction de la santé publique ; - et décidant l'augmentation du forfait annuel (antenne C.P.S. Paris), convention territoire/C.P.S.	1778
---	------

Arrêtés n° 1154 à n° 1157 CM du 16 octobre 1989 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Yeom Tafai, de l'entreprise individuelle "Moorea Village", de la société anonyme "Safari club" et de la société Air Tahiti dans le cadre de son programme d'informatisation de l'escale internationale.	1779
---	------

Arrêtés n° 1158 à n° 1161 CM du 17 octobre 1989 accordant une subvention au Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.), à l'association "Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature - Te rauatiati a tau ahiti noa tu", à l'association "Harrison W. Smith" et à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.)	1781
Arrêtés n° 1162 et n° 1163 CM du 17 octobre 1989 relatifs à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.)	1782
Arrêté n° 1164 CM du 17 octobre 1989 accordant une subvention au comité du tourisme des îles de Raiatea, Huahine, Tahaa et Rangiroa	1782
Arrêté n° 6315 MTT du 18 octobre 1989 autorisant le navire Manava III à desservir les îles des Tuamotu-Centre (Amanu, Hao) et de l'Est-Gambier du 1er novembre 1989 au 30 avril 1990.	1783

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 1135 CM du 12 octobre 1989 modifiant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.	1783
Arrêté n° 1146 CM du 13 octobre 1989 complétant les arrêtés n° 919 et n° 920 CM du 10 août 1989 et désignant un commissaire enquêteur suppléant pour les enquêtes conjointes concernant l'aménagement d'une route d'accès au complexe scolaire de Punaauia et à la plage de surf à l'embouchure de la Papenoo.	1783
Arrêté n° 6307 MME/SMPF du 18 octobre 1989 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 3e trimestre 1989.	1783

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1136 CM du 13 octobre 1989 portant ouverture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique. .	1784
Arrêté n° 6305 MSE/SANTE du 18 octobre 1989 fixant les résultats de l'examen de passage en deuxième année d'études de sage-femme (session de septembre 1989).	1784

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêtés n° 1130 à n° 1132 CM du 12 octobre 1989 autorisant l'acquisition des lots 17 et 37 du lotissement Vaipahu sis à Papara, de parcelles de terre sises à Punaauia et de deux parcelles de terre sises à Mahina.	1784
Arrêté n° 1137 CM du 13 octobre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Teahupoo (fenua aihere), commune de Tairapu-Ouest, au profit de Mme Annick Lehartel, épouse Paofai.	1785
Arrêté n° 1138 CM du 13 octobre 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle des terres domaniales Tepeti-Matarii dépendant du domaine Heberona à Faaa au profit de l'Office territorial de l'habitat social.	1785
Arrêté n° 1145 CM du 13 octobre 1989 autorisant l'acquisition par exercice du droit de préemption de deux parcelles de terre sises à Punaaula.	1785
Arrêté n° 1152 CM du 13 octobre 1989 portant affectation au profit de l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de la terre domaniale "Teputavaka" sise sur le territoire de la commune de Fakarava.	1785

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 6143 MED du 16 octobre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un électricien, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	1785
---	------

- Arrêté n° 6144 MED/PEL du 16 octobre 1989 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de deux premiers surveillants, adjoints aux directeurs de Raiatea et des Marquises, agents contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1785
- Arrêté n° 6316 MED/PEL du 18 octobre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur en maçonnerie, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1786
- Arrêté n° 6321 MED du 18 octobre 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1786

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

- Arrêté n° 644 PR du 13 octobre 1989 accordant une subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.). 1786
- Arrêté n° 645 PR du 13 octobre 1989 accordant une subvention à la direction de l'enseignement protestant, bureau pédagogique. 1786
- Arrêté n° 646 PR du 13 octobre 1989 accordant un acompte au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu à valoir sur sa subvention 1989 (OP 22) sur le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.T.E.F.P.). 1786

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Arrêté n° 6114 MUR du 16 octobre 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, à M. Marcel Langomazino, chef du service territorial des transports terrestres par intérim. 1787

EXTRAITS

- Arrêté n° 1147 CM du 13 octobre 1989 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Temarama. 1787
- Arrêté n° 6169 MUR du 16 octobre 1989 complétant l'arrêté n° 1618 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière de travaux immobiliers. 1787
- Arrêté n° 6170 MUR du 16 octobre 1989 confirmant Mme Débora Kimitete chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises. 1788
- Arrêté n° 6171 MUR du 16 octobre 1989 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles du Vent. 1788

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 15 septembre 1989 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1990. (J.O.R.F. du 23 septembre 1989, page 12005). 1788
- Arrêté interministériel du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 septembre 1989, page 12205). 1788
- Arrêté interministériel du 20 septembre 1989 autorisant au titre de la session 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 septembre 1989, page 12206). 1789

Arrêté interministériel du 20 septembre 1989 autorisant au titre de la session 1990 l'ouverture de concours d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 septembre 1989, page 12207).	1791
Arrêté interministériel du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 septembre 1989, page 12208).	1792
Arrêté interministériel du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 septembre 1989, page 12209).	1793
Arrêté interministériel du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 septembre 1989, page 12210).	1794

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de septembre 1989.	1795
2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1038 MUR du 16 octobre 1989 délivré à Mme Henriette Salmon pour la réalisation d'un lotissement de 5 lots sur une partie du lot C dépendant du lot 2 du domaine de Tiahura sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.	1795
Chambre de commerce et d'industrie. — Avis relatif aux résultats du scrutin des élections du 10 septembre 1989 concernant le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.	1796
Enquête publique conjointe : - Mme Fanny Sanquer, mandataire de la S.A.R.L. "Vaimiro", commune de Taputapuatea.	1799

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1799
Annonces diverses.	1800

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1041 DRCL du 13 octobre 1989 portant promulgation du décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Réglementaire).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Réglementaire), paru au J.O.R.F. n° 211 du 10 septembre 1989, page 11494.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1989.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Décret n° 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie Législative) ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié pris pour l'application de l'ordonnance du 31 juillet 1945 susvisée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 23 mai 1989 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en date du 2 juin 1989, du comité technique paritaire central des préfetures en date du 8 juin 1989 et du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur en date du 19 juin 1989 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La partie réglementaire du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est constituée par les dispositions annexées au présent décret.

Art. 2. — Ces dispositions ne pourront être modifiées que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets ci-après énumérés dont les dispositions sont reprises dans le présent code :

1^o Décret n° 73-683 du 13 juillet 1973 portant codification des textes réglementaires applicables aux tribunaux administratifs, modifié et complété par les décrets :

- N° 74-914 du 22 octobre 1974 ;
- N° 75-1122 du 5 décembre 1975 ;
- N° 76-139 du 3 février 1976 ;
- N° 77-168 du 24 février 1977 ;
- N° 77-753 du 7 juillet 1977 ;
- N° 77-1314 du 29 novembre 1977 ;
- N° 78-62 du 20 janvier 1978 ;
- N° 78-410 du 20 mars 1978 ;
- N° 80-199 du 11 mars 1980 ;
- N° 80-339 du 12 mai 1980 ;
- N° 80-438 du 17 juin 1980 ;
- N° 80-534 du 7 juillet 1980 ;
- N° 82-406 du 13 mai 1982 ;
- N° 82-743 du 13 août 1982 ;
- N° 82-917 du 27 octobre 1982 ;
- N° 83-59 du 27 janvier 1983 ;
- N° 83-283 du 7 avril 1983 ;
- N° 83-438 du 31 mai 1983 ;
- N° 84-620 du 16 juillet 1984 ;
- N° 86-963 du 8 août 1986 ;
- N° 87-782 du 23 septembre 1987 ;
- N° 88-907 du 2 septembre 1988.

2^o Décret du 14 novembre 1984 modifiant et complétant la partie réglementaire du code des tribunaux administratifs et relatif à l'application de ce code aux tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa ;

3^o Décret n° 88-155 du 15 février 1988 fixant le nombre et le ressort des cours administratives d'appel ;

4^o Décret n° 88-707 du 9 mai 1988 relatif à la procédure devant les cours administratives d'appel, sauf son article 34 ;

5^o Décret n° 88-906 du 2 septembre 1988 relatif aux règles de compétence dans la juridiction administrative ;

6^o Décret n° 88-908 du 2 septembre 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cours administratives d'appel.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Fait à Paris, le 7 septembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

DISPOSITIONS ANNEXÉES AU DÉCRET PORTANT CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

(partie Réglementaire)

LIVRE I^{er}

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TITRE I^{er}

ORGANISATION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Art. R. 1. - Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont désignés sous le nom de la ville où ils siègent.

Art. R. 2. - Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions de magistrat au sein de ces juridictions. Ils peuvent, avec l'accord du président de la juridiction à laquelle ils appartiennent, participer à certains travaux des administrations publiques.

Art. R. 3. - Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont soumis au contrôle de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 modifiée.

CHAPITRE II

Organisation des tribunaux administratifs

Art. R. 4. - Les sièges et les ressorts des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

Amiens : Aisne, Oise, Somme ;
Bastia : Corse-du-Sud, Haute-Corse ;
Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort ;
Bordeaux : Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne ;
Caen : Calvados, Manche, Orne ;
Châlons-sur-Marne : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne ;
Clermont-Ferrand : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ;
Dijon : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
Grenoble : Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie ;
Lille : Nord, Pas-de-Calais ;
Limoges : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Indre ;
Lyon : Ain, Ardèche, Loire, Rhône ;

Marseille : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse ;

Montpellier : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales ;

Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;

Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;

Nice : Alpes-Maritimes, Var ;

Orléans : Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret ;

Paris : ville de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ;

Pau : Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées ;

Poitiers : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne ;

Rennes : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;

Rouen : Eure, Seine-Maritime ;

Strasbourg : Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin ;

Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne ;

Versailles : Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines ;

Basse-Terre : Guadeloupe ;

Cayenne : Guyane ;

Fort-de-France : Martinique ;

Saint-Denis : la Réunion ;

Saint-Pierre : Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Papeete : Polynésie française ;

Nouméa : Nouvelle-Calédonie.

Art. R. 5. - Les tribunaux administratifs désignés ci-après sont présidés par un président hors classe et composés de plusieurs chambres dont le nombre est fixé comme suit :

Bordeaux : trois chambres ;

Clermont-Ferrand : deux chambres ;

Grenoble : quatre chambres ;

Lille : trois chambres ;

Lyon : trois chambres ;

Marseille : cinq chambres ;

Montpellier : trois chambres ;

Nantes : trois chambres ;

Nice : trois chambres ;

Orléans : trois chambres ;

Poitiers : deux chambres ;

Rennes : quatre chambres ;

Strasbourg : trois chambres ;

Toulouse : deux chambres ;

Versailles : cinq chambres.

Art. R. 6. - Le tribunal administratif de Paris comprend sept sections. Chacune d'elles comporte deux chambres.

CHAPITRE III

Organisation des cours administratives d'appel

Art. R. 7. - Les sièges et les ressorts des cours administratives d'appel sont fixés comme suit :

Bordeaux : ressorts des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Pau, Poitiers et Toulouse.

Lyon : ressorts des tribunaux administratifs de Bastia, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Marseille et Nice.

Nancy : ressorts des tribunaux administratifs d'Amiens, Besançon, Châlons-sur-Marne, Dijon, Lille, Nancy et Strasbourg.

Nantes : ressorts des tribunaux administratifs de Caen, Nantes, Orléans, Rennes et Rouen.

Paris : ressorts des tribunaux administratifs de Paris et Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 8. - Chaque cour administrative d'appel est composée de chambres dont le nombre est fixé comme suit :

Lyon et Paris : trois chambres ;

Bordeaux, Nancy et Nantes : deux chambres.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPELCHAPITRE I^{er}*Règles communes au fonctionnement
des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*

Art. R. 9. - Le président prend les dispositions nécessaires au fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il assure la direction des services de cette juridiction et le maintien de sa discipline intérieure.

Art. R. 10. - Chaque année, le président procède, s'il y a lieu, à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside.

Art. R. 11. - Le président communique directement avec les chefs des autres juridictions et avec toutes autorités administratives pour les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la juridiction qu'il préside.

Art. R. 12. - Pour la détermination de l'ordre du tableau, dans chaque grade du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, seule est prise en considération la date de nomination à ce grade ; en cas de nomination à la même date, la préséance revient au plus âgé.

Art. R. 13. - L'affectation des membres aux formations de jugement et la composition de chacune d'elles ainsi que la répartition des affaires entre ces formations sont décidées par le président de la juridiction.

Art. R. 14. - Le président fait connaître au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel son avis sur la désignation du ou des conseillers devant être chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement près la juridiction qu'il préside et sur l'avancement des membres de celle-ci.

Il formule ses propositions sur la nomination et l'avancement du personnel des greffes affecté à son tribunal.

Art. R. 15. - Chaque année, avant le 1^{er} février, le président adresse au président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un compte rendu relatif au fonctionnement des services de la juridiction qu'il préside pendant l'année écoulée, avec une statistique des affaires jugées et une statistique des affaires en instance.

Le président joint à ce rapport toutes observations utiles au sujet des questions d'intérêt général se rapportant aux travaux de la juridiction qu'il préside.

CHAPITRE II

Fonctionnement des tribunaux administratifs

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 16. - Les chambres mentionnées aux articles R. 5 et R. 6 sont présidées soit par le président, soit par un vice-président du tribunal, et, au tribunal administratif de Paris, par le président ou le vice-président du tribunal, le président ou le vice-président de la section.

Art. R. 17. - Les jugements des tribunaux administratifs sont rendus par une formation de trois membres.

Chaque tribunal administratif peut, à titre exceptionnel, se réunir en formation plénière. Lorsque les membres présents à la séance sont en nombre pair, le dernier conseiller dans l'ordre du tableau ne siège pas.

Pour les tribunaux composés de plus de deux chambres, à l'exception du tribunal administratif de Paris, les jugements peuvent également être rendus par une formation composée de la chambre à laquelle appartient le rapporteur de l'affaire et à laquelle s'adjoignent les vice-présidents du tribunal. Cette formation est présidée par le président du tribunal. Lorsque les membres présents à la séance sont en nombre pair, un conseiller pris dans l'ordre du tableau est appelé à siéger.

Au tribunal administratif de Paris, la formation plénière comprend le président du tribunal, le vice-président du tribunal, les présidents de section et le rapporteur. Elle ne peut statuer que si sept de ses membres ou leurs suppléants sont présents. Lorsque les membres présents à la séance sont en nombre pair, un vice-président de section ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau est appelé à siéger. Une section peut en outre statuer en formation de cinq membres.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, trois sections du tribunal administratif de Paris peuvent constituer une formation de jugement qui comprend le président du tribunal, le vice-président, les présidents et les vice-présidents de ces sections et le rapporteur.

Art. R. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement, les présidents des tribunaux administratifs autres que celui de Paris sont remplacés par le vice-président le plus ancien dans l'ordre du tableau ou à défaut de vice-président par le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du tribunal administratif de Paris est remplacé par le vice-président du tribunal ou, à défaut, par le président de section le plus ancien dans l'ordre du tableau et chaque président de section par le vice-président de section ou, à défaut, par le conseiller de cette section le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Art. R. 19. - Dans chaque tribunal administratif, selon ses besoins, un ou plusieurs conseillers sont chargés d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Lorsque le fonctionnement du tribunal administratif l'exige, un conseiller qui exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement peut être rapporteur dans les affaires sur lesquelles il n'est pas ou n'a pas été appelé à conclure.

Art. R. 20. - Tout commissaire du Gouvernement absent ou empêché est suppléé de droit par un autre commissaire du Gouvernement.

Section 2

*Dispositions particulières aux tribunaux administratifs des
départements d'outre-mer, de Saint-Pierre, de Papeete et de
Nouméa*

Art. R. 21. - Dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, chaque tribunal administratif peut comprendre un conseiller choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire en fonction dans le ressort.

Art. R. 22. - Le conseiller mentionné à l'article R. 21 est désigné chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, par le premier président de la cour d'appel. Un conseiller suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Art. R. 23. - Un même président assure la présidence des tribunaux administratifs de Basse-Terre, de Cayenne, de Fort-de-France et de Saint-Pierre. Celui-ci a le grade de président hors classe ; il est assisté d'un président.

Art. R. 24. - Les tribunaux mentionnés à l'article R. 23 peuvent avoir des membres communs appartenant au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. R. 25. - Le magistrat de l'ordre judiciaire appelé à faire partie du tribunal administratif de Nouméa ou de Papeete est choisi parmi les magistrats en fonction dans le ressort.

CHAPITRE III

*Dispositions applicables au fonctionnement
des cours administratives d'appel*

Art. R. 26. - Les affaires sont jugées soit par une chambre, soit par la cour administrative d'appel en formation plénière, qui délibère en nombre impair.

Art. R. 27. - La chambre siège en formation de jugement sous la présidence de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du conseiller le plus ancien parmi les conseillers présents ayant au moins le grade de président de tribunal administratif. Elle comprend, outre le président :

1^o Deux conseillers affectés à la chambre, désignés en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents ;

2^o Un conseiller affecté à une autre chambre, désigné de la même manière ;

3^o Le conseiller rapporteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de certains de ses membres, la chambre peut siéger en formation de jugement avec trois membres seulement. Elle est alors présidée par son président ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien parmi les conseillers présents ayant au moins le grade de président de tribunal administratif et comprend, en outre, un conseiller affecté à une autre chambre, désigné en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents, et le conseiller rapporteur.

Art. R. 28. - Le président de la cour administrative d'appel peut présider une chambre siégeant en formation de jugement. Le président de la chambre siège alors à la place du conseiller le plus ancien affecté à la chambre.

Art. R. 29. - La cour administrative d'appel en formation plénière est présidée par le président de la cour ou, à défaut, par le président de la chambre le plus ancien dans ses fonctions. Elle comprend, en outre, le conseiller rapporteur et cinq autres membres, dont, d'une part, les présidents de chambre de la cour, d'autre part, des conseillers désignés en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents.

Un président de chambre absent ou empêché est remplacé par un conseiller de la même chambre, ayant au moins le grade de président de tribunal administratif, désigné en suivant l'ordre du tableau.

Art. R. 30. - En cas d'absence ou d'empêchement de certains de ses membres, la cour administrative d'appel peut siéger en formation plénière avec cinq membres seulement, désignés de la manière indiquée à l'article R. 29.

TITRE III

GREFFES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes aux greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Section 1

Dispositions relatives au personnel

Art. R. 31. - Au siège de chaque tribunal administratif, le greffe comprend un greffier en chef et, s'il y a lieu, un ou plusieurs greffiers.

Au siège de chaque cour administrative d'appel, le greffe comprend un greffier en chef et des greffiers.

Les fonctions de greffier sont exercées par des fonctionnaires des corps des personnels de préfecture désignés par le préfet, sur la proposition, selon le cas, du président du tribunal administratif ou du président de la cour administrative d'appel.

Les greffiers en chef doivent avoir au moins le grade d'attaché et les greffiers au moins celui de secrétaire administratif.

Art. R. 32. - Le greffier en chef peut, avec l'accord du président, déléguer sa signature, pour une partie de ses attributions, à des agents affectés au greffe.

Art. R. 33. - Les greffiers en chef et les greffiers ainsi que l'ensemble des personnels de greffe sont régis, notamment en ce qui concerne l'avancement et la discipline, par les règles applicables aux corps de fonctionnaires auxquels ils appartiennent.

Art. R. 34. - Ils sont placés sous l'autorité exclusive du président pour ce qui concerne l'ensemble des attributions exercées par eux dans le greffe. Le président dispose à leur égard du pouvoir de notation.

Au mois de décembre de chaque année, le président envoie les notes qu'il a attribuées aux intéressés à l'autorité administrative dont relève le corps auquel ils appartiennent.

Section 2

Dispositions relatives au fonctionnement

Art. R. 35. - Le nombre des greffiers et celui des autres employés du greffe est arrêté par le préfet du département du siège de la juridiction sur la proposition du président de celle-ci.

Art. R. 36. - L'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assuré par un des agents affectés au greffe, désigné à cet effet par le président.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains greffes

Section 1

Règles particulières au greffe du tribunal administratif de Paris

Art. R. 37. - Le personnel du greffe du tribunal administratif de Paris appartient aux corps de fonctionnaires d'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. R. 38. - Le greffier en chef du tribunal administratif de Paris est choisi parmi les fonctionnaires d'administration centrale du ministère de l'intérieur ayant au moins le grade d'attaché principal ou parmi les fonctionnaires des corps des personnels de préfecture ayant au moins le grade d'attaché principal.

Section 2

Règles particulières aux greffes du tribunal administratif de Papeete et du tribunal administratif de Nouméa

Art. R. 39. - Le greffier en chef et les greffiers des tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa appartiennent à la fonction publique d'Etat et sont désignés par le haut-commissaire sur proposition du président du tribunal administratif.

Art. R. 40. - Dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, un ou plusieurs bureaux annexes du greffe peuvent être institués par décision du haut-commissaire sur proposition du président du tribunal administratif. Cette décision est publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. R. 41. - Le service de chaque bureau annexe du greffe est assuré par un greffier.

Art. R. 42. - Tout greffier chargé d'un bureau annexe du greffe demeure, au point de vue administratif et disciplinaire, sous l'autorité du haut-commissaire.

Art. R. 43. - Le greffier reçoit directement du président du tribunal administratif toutes instructions utiles pour le fonctionnement du bureau annexe du greffe.

Section 3

Règles particulières au greffe du tribunal administratif de Saint-Pierre

Art. R. 44. - Le service du greffe du tribunal administratif de Saint-Pierre est assuré par un greffier et un greffier adjoint, qui a au moins le grade de secrétaire administratif.

Section 4

Règles particulières au greffe de la cour administrative d'appel de Paris

Art. R. 45. - Le personnel du greffe de la cour administrative d'appel de Paris relève des corps de fonctionnaires d'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le greffier en chef est choisi parmi les fonctionnaires d'administration centrale du ministère de l'intérieur ayant au moins le grade d'attaché principal ou parmi les fonctionnaires des corps des personnels de préfecture ayant au moins le grade d'attaché principal.

LIVRE II

ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

TITRE I^{er}

RÈGLES DE COMPÉTENCE

CHAPITRE I^{er}

Compétence territoriale des tribunaux administratifs

Section 1

Principes

Art. R. 46. - Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les articles R. 50 à R. 64 ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

Art. R. 47. - La compétence territoriale des tribunaux administratifs est d'ordre public ; les règles de compétence lient les tribunaux administratifs qui doivent opposer, même d'office, leur incompétence.

Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Art. R. 48. - Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs ; il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. R. 49. - Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.

Section 2

Exceptions

Art. R. 50. - Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 56.

Art. R. 51. - Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

Art. R. 52. - Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Art. R. 53. - Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

Art. R. 54. - Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Art. R. 55. - Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. R. 56. - Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France,

relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examen ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Art. R. 57. - Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Art. R. 58. - Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

Art. R. 59. - Sous réserve de l'application des articles R. 50 à R. 58, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

Art. R. 60. - Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par l'article L. 341-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Art. R. 61. - Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige relevant de sa compétence et dans lequel un de ses membres est en cause, l'affaire est renvoyée par le président à un autre tribunal administratif désigné par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Compétence territoriale des cours administratives d'appel

Art. R. 62. - La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître d'un appel formé contre un jugement d'un tribunal administratif ou une décision d'une commission du contentieux de l'indemnisation des Français d'outre-mer est celle dans le ressort de laquelle a son siège ce tribunal ou cette commission.

Art. R. 63. - Les jugements rendus par un tribunal administratif sur une demande de sursis à exécution à l'occasion d'un recours pour lequel la compétence d'appel est dévolue à une cour administrative d'appel relèvent en cas d'appel de cette même cour.

Art. R. 64. - La compétence territoriale des cours administratives d'appel est d'ordre public.

Art. R. 65. - Lorsqu'une cour administrative d'appel est saisie d'un litige relevant de sa compétence et dans lequel un de ses

membres est en cause, l'affaire est renvoyée par le président à une autre cour administrative d'appel désignée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Connexité

Section 1

Connexité entre des demandes relevant de la compétence d'un tribunal administratif et des demandes relevant de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat

Art. R. 66. - Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions ressortissant à sa compétence en premier et dernier ressort, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes ressortissant normalement à la compétence en premier ressort d'un tribunal administratif.

Art. R. 67. - Lorsqu'un tribunal administratif est saisi de conclusions relevant normalement de sa compétence mais connexes à des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat et relevant de la compétence en premier et dernier ressort de celui-ci, son président renvoie au Conseil d'Etat lesdites conclusions.

Dans le même cas, le président de la section du contentieux, saisi par la sous-section intéressée, ordonne le renvoi au Conseil d'Etat de la demande soumise au tribunal administratif.

Art. R. 68. - Lorsqu'un tribunal administratif est saisi de conclusions distinctes mais connexes relevant les unes de sa compétence et les autres de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, son président renvoie l'ensemble de ces conclusions au Conseil d'Etat.

Art. R. 69. - Dans les cas prévus aux articles R. 67 et R. 68 ci-dessus, il est fait application des dispositions des articles R. 81 et R. 84 à R. 86 ci-après.

Section 2

Connexité entre des demandes relevant de la compétence territoriale de deux tribunaux administratifs

Art. R. 70. - Le tribunal administratif saisi d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître d'une demande connexe à la précédente et ressortissant normalement à la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.

Art. R. 71. - Lorsque deux tribunaux administratifs sont simultanément saisis de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence territoriale respective, chacun des deux présidents intéressés saisit le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et lui adresse le dossier de la demande.

L'ordonnance de renvoi est notifiée au président de l'autre tribunal administratif qui transmet au président de la section du contentieux le dossier de la demande soumis à son tribunal.

Art. R. 72. - Le président de la section du contentieux se prononce sur l'existence du lien de connexité et détermine la ou les juridictions compétentes pour connaître des demandes. Il est fait application des dispositions de l'article R. 81 et des articles R. 83 à R. 86 ci-après.

Section 3

Connexité entre des demandes relevant de la compétence d'une cour administrative d'appel et des demandes relevant de la compétence d'appel du Conseil d'Etat

Art. R. 73. - Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions relevant de sa compétence comme juge d'appel, il est également compétent pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence d'une cour administrative d'appel.

Art. R. 74. - Lorsqu'une cour administrative d'appel est saisi de conclusions relevant normalement de sa compétence mais connexes à des conclusions présentées devant le Conseil d'Etat et relevant de la compétence d'appel de celui-ci, son président renvoie au Conseil d'Etat lesdites conclusions.

Dans le même cas, le président de la section du contentieux saisi par la sous-section intéressée, ordonne le renvoi au Conseil d'Etat de ces conclusions.

Art. R. 75. - Lorsqu'une cour administrative d'appel est saisi de conclusions distinctes mais connexes relevant les unes de sa compétence et les autres de la compétence d'appel du Conseil d'Etat, son président renvoie l'ensemble de ces conclusions au Conseil d'Etat.

Art. R. 76. - Dans le cas prévu aux articles R. 74 et R. 75 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article R. 81 et des articles R. 83 à R. 86 ci-après.

Section 4

Connexité entre des demandes relevant de la compétence territoriale de deux cours administratives d'appel

Art. R. 77. - La cour administrative d'appel saisie d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétente pour connaître d'une demande connexe à la précédente et, ressortissant normalement à la compétence territoriale d'une autre cour.

Art. R. 78. - Lorsque deux cours administratives d'appel sont simultanément saisies de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence territoriale respective, chacun des deux présidents intéressés saisit le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et lui adresse le dossier de la demande.

L'ordonnance de renvoi est notifiée au président de l'autre cour administrative d'appel qui transmet au président de la section du contentieux le dossier de la demande soumise à sa cour.

Art. R. 79. - Le président de la section du contentieux se prononce sur l'existence d'un lien de connexité et détermine la juridiction ou les juridictions compétentes pour connaître des demandes. Il est fait application des dispositions de l'article R. 81 et des articles R. 83 à R. 86 ci-après.

CHAPITRE IV

Procédure de règlement des questions de compétence

Art. R. 80. - Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions ressortissant à la compétence d'une autre juridiction administrative, et sous réserve des dispositions de l'article R. 83, le président de la section du contentieux, saisi par la sous-section chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

Art. R. 81. - Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime ressortir à la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire. Si l'instruction de l'affaire révèle que celle-ci ressortit en tout ou partie à la compétence d'une autre juridiction, la sous-section d'instruction saisit le président de la section du contentieux qui règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie des conclusions à la juridiction qu'il déclare compétente.

Art. R. 82. - Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime ressortir à la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.

Art. R. 83. - Lorsque tout ou partie des conclusions dont est saisi un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat ressortit à la compétence d'une juridiction administrative, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat, selon le cas, est compétent, nonobstant les règles de répartition des compétences entre juridictions administratives, pour rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ou pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur tout ou partie des conclusions.

Art. R. 84. - Les décisions du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et des présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs prises en application des articles R. 67, R. 68, R. 71, R. 74, R. 75, R. 78 et R. 79 à R. 82 sont notifiées sans délai aux parties. Elles sont prises par ordonnance non motivée et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles n'ont pas l'autorité de chose jugée.

La juridiction déclarée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat en application des dispositions des articles R. 72 et R. 79 à R. 82 ne peut décliner sa compétence, sauf pour soulever l'incompétence de la juridiction administrative.

Art. R. 85. - Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la juridiction saisie en premier lieu demeurent valables devant la juridiction de renvoi à laquelle incombe le jugement de l'affaire, sous réserve, le cas échéant, des régularisations imposées par les règles de procédure propres à cette juridiction.

Art. R. 86. - Le président de la section du contentieux peut donner, par arrêté, délégation à l'un des présidents adjoints et, en cas d'absence ou empêchement de ceux-ci, à un conseiller d'Etat affecté à la section du contentieux pour statuer sur les questions visées aux chapitres III et IV du présent titre.

TITRE II PROCÉDURE

CHAPITRE I^{er}

Introduction de l'instance

Section 1

La requête

Paragraphe 1

Présentation de la requête

Art. R. 87. - La requête concernant toute affaire sur laquelle le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel est appelé à statuer doit contenir l'exposé des faits et moyens, les conclusions, nom et demeure des parties.

Art. R. 88. - Dans le cas de requête jugée abusive, son auteur encourt une amende qui ne peut excéder 20 000 F.

Art. R. 89. - Les requêtes présentées soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

Art. R. 90. - Lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le président de la formation de jugement aura ordonné la communication prévue à l'article R. 142, le demandeur est averti par le greffier que, si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours à partir de cet avertissement, la requête pourra être rejetée comme irrecevable.

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, le président du tribunal, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, fixe par ordonnance le délai de production des pièces manquantes.

Art. R. 91. - En cas de nécessité, le président de la formation de jugement pourra exiger des parties intéressées la production de copies supplémentaires, sous la sanction prévue à l'article précédent.

Art. R. 92. - Sauf si elle est signée par un des mandataires mentionnés à l'article R. 108, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique.

A défaut, le premier dénommé sera averti par le greffier en chef qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer de la part des autres signataires la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux et d'en avertir le tribunal ou la cour.

Art. R. 93. - A l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 209 à R. 212 ci-après, les actes de procédure seront valablement accomplis à l'égard du mandataire mentionné à l'article R. 108, ou du représentant unique mentionné à l'article R. 92, selon le cas.

Paragraphe 2

Pièces jointes ou productions

Art. R. 94. - La requête doit être accompagnée de la décision attaquée, ou, dans le cas visé à l'article R. 102, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation.

A défaut, le demandeur est averti par le greffier en chef que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours à partir de la réception de cet avertissement, la requête pourra être déclarée irrecevable.

Art. R. 95. - Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Ces pièces sont accompagnées de copies certifiées conformes en nombre égal à celui des autres parties, augmenté de deux.

Lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques font obstacle à la production de copies, les pièces sont communiquées aux parties dans les conditions fixées à l'article R. 141.

Paragraphe 3

Dépôt de la requête

Art. R. 96. - La requête introductive d'instance devant le tribunal administratif doit être déposée au greffe, sauf disposition contraire contenue dans un texte spécial.

Art. R. 97. - Dans le cas où, en vertu d'une disposition spéciale, le dépôt a été effectué à un bureau autre que le greffe du tribunal administratif, les requêtes ainsi que les pièces qui y sont jointes sont

transmises à celui-ci, après avoir été marquées, par l'autorité administrative responsable de ce bureau, d'un timbre indiquant la date de leur arrivée.

Art. R. 98. - Les appels relevant de la compétence de la cour administrative d'appel doivent être déposés au greffe de cette cour.

Art. R. 99. - Dans tous les cas où le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel sont, en vertu d'une disposition spéciale, tenus de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que de l'arrivée des pièces au greffe.

Art. R. 100. - Les requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui est tenu par le greffier en chef.

Elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de leur arrivée.

Art. R. 101. - Le greffier en chef délivre aux parties un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête ou de l'appel. Sur leur demande, il certifie le dépôt des différents mémoires.

Section 2

Les délais

Paragraphe 1

Délai de présentation de la requête introductive d'instance au tribunal administratif

Art. R. 102. - Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1^o En matière de plein contentieux ;

2^o Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art. R. 103. - Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 102 est porté à trois mois.

Art. R. 104. - Les délais de recours contre une décision déferée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnées, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Art. R. 105. - Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent au délai de deux mois prévu à l'article R. 102.

Toutefois, ne bénéficient pas de ces délais supplémentaires les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Lorsque la demande est présentée devant le tribunal administratif de Papeete ou de Nouméa, les délais de recours sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans le territoire.

Paragraphe 2

Délai d'appel

Art. R. 106. - Sauf dispositions contraires, les appels doivent être formés dans les délais respectivement prévus aux articles R. 123, R. 132 et R. 229 du présent code et à l'article R. 200-18 du livre des procédures fiscales.

Section 3

La représentation des parties

Art. R. 107. - Lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel par un des mandataires mentionnés à l'article R. 108, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 211 et suivants, ne seront accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

Paragraphe 1

Représentation des parties
devant le tribunal administratif

Art. R. 108. - Les requêtes introductives d'instance ainsi que les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat.

Art. R. 109. - Toutefois, les dispositions de l'article R. 108 ne sont pas applicables :

- 1° Aux litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;
- 2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;
- 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les agents publics ;
- 4° Aux litiges en matière de pensions, d'aide sociale et d'emplois réservés et en matière d'indemnisation des rapatriés ;
- 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant.

Art. R. 110. - Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 108, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour engager cette dernière.

Les parties peuvent également se faire représenter par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 108.

Art. R. 111. - Devant le tribunal administratif, l'Etat est dispensé du ministère d'avocat ou d'avoué soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Art. R. 112. - Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide judiciaire ou, devant le tribunal administratif de Papeete, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. R. 113. - Lorsque le litige est porté devant un tribunal administratif de la métropole, les parties non représentées qui ont leur résidence hors du territoire de la République française doivent faire éléction de domicile dans le ressort de ce tribunal.

Lorsque le litige est porté devant un tribunal administratif d'un département ou d'un territoire d'outre-mer, les parties non représentées et qui ont leur résidence hors du ressort de ce tribunal doivent faire éléction de domicile dans ce ressort.

Art. R. 114. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 115 et des dispositions spéciales attribuant compétence soit au préfet de région, soit aux chefs de services extérieurs des administrations de l'Etat, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé.

Les ministres peuvent déléguer leur signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, la compétence des ministres peut être déléguée par décret :

- 1° Aux chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans les matières énumérées à l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et à l'article 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;
- 2° Au préfet ou au préfet de région dans les autres cas.

Art. R. 115. - L'Etat est représenté en défense par le préfet ou le préfet de région lorsque le litige, quelle que soit sa nature, est né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département ou la région, à l'exception toutefois des actions et missions mentionnées à l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et à l'article 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982.

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés soit par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou son délégué, soit par le haut-commissaire ou son délégué.

Paragraphe 2

Représentation des parties
devant la cour administrative d'appel

Art. R. 116. - Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 108.

Toutefois, sont dispensés de ministère d'avocat devant la cour administrative d'appel les litiges en matière :

- 1° D'élections ;
- 2° De contraventions de grande voirie ;

3° De contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ;

4° De pensions, d'aide sociale, d'emplois réservés, d'indemnisation des rapatriés.

En cas de dispense, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes. Elles peuvent aussi se faire représenter par un des mandataires mentionnés à l'article R. 108.

Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide judiciaire.

Art. R. 117. - Devant la cour administrative d'appel, l'Etat est dispensé de ministère d'avocat soit en demande, soit en défense, soit en intervention. Les ministres intéressés présentent devant la cour administrative d'appel les mémoires et observations produits au nom de l'Etat.

Section 3

Le sursis à exécution

Paragraphe 1

L'effet non suspensif des requêtes introductives
d'instance devant le tribunal administratif

Art. R. 118. - La requête devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal.

Art. R. 119. - Les conclusions à fin de sursis doivent être expresses et présentées par requête distincte.

Art. R. 120. - L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier, les délais accordés aux parties et administrations intéressées pour leur fournir leurs observations sur cette demande sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement observés, faute de quoi, il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît au tribunal administratif, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le président peut faire application des dispositions de l'article R. 149.

Art. R. 121. - Dans tous les cas, il est statué sur les conclusions à fin de sursis par jugement motivé rendu dans les formes prévues aux articles L. 4 et suivants et R. 190 et suivants du présent code.

Art. R. 122. - Le jugement prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de cette décision ; les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

Copie du jugement par lequel le tribunal administratif ordonne le sursis à l'exécution d'une décision accordant un permis de construire ou d'une mesure de police, ou en prononce l'annulation, est transmise sans délai au ministère public près le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Art. R. 123. - Les jugements rendus sur une demande de sursis à exécution peuvent être attaqués, par la voie de l'appel, par l'auteur de la décision litigieuse ou par toute partie en cause dans la quinzaine de leur notification.

Les appelants peuvent joindre à leur pourvoi par requête distincte, une demande tendant à ce qu'il soit mis fin, à titre provisoire, au sursis à exécution.

Art. R. 124. - Lorsque la cour administrative d'appel est saisie d'une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution décidé par le tribunal administratif, elle peut, immédiatement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, satisfaire cette demande si le sursis est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant.

Paragraphe 2

Effet non suspensif de l'appel

Art. R. 125. - Le recours devant la cour administrative d'appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est pas autrement ordonné par la cour. Lorsqu'il est fait appel devant la cour par une personne autre que le demandeur en première instance, la cour peut, à la demande de l'appelant, ordonner sous réserve des dispositions de l'article R. 134 qu'il soit sursis à l'exécution du jugement déféré si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

A tout moment, la cour peut mettre fin au sursis.

Art. R. 126. - Les articles R. 120 et R. 122 sont applicables devant les cours administratives d'appel.

Art. R. 127. - Les arrêts rendus par la cour administrative d'appel en application des articles R. 123 à R. 126 sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de leur notification.

CHAPITRE II

Procédures d'urgence

Section 1

Le référé

Art. R. 128. - Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou le magistrat que l'un d'eux délègue peut, sur simple requête qui, devant le tribunal administratif, sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, prescrire toutes mesures utiles d'expertise ou d'instruction.

Art. R. 129. - Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou le magistrat que l'un d'eux délègue peut accorder une provision au créancier qui a saisi le tribunal ou la cour d'une demande au fond lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

Art. R. 130. - En cas d'urgence, le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ou le magistrat que l'un d'eux délègue peut, sur simple requête qui, devant le tribunal administratif, sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. R. 131. - Notification de la requête présentée au juge des référés est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

Art. R. 132. - La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans la quinzaine de sa notification. Toutefois, si la décision a été prise à l'occasion d'un recours pour lequel la compétence d'appel est dévolue au Conseil d'Etat, l'appel de la décision du président du tribunal administratif est formé devant le Conseil d'Etat.

Art. R. 133. - La décision du président de la cour administrative d'appel, qui est exécutoire par provision, est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification.

Art. R. 134. - Le sursis à l'exécution d'une ordonnance du juge des référés accordant une provision peut être prononcé par le juge d'appel ou par le juge de cassation si l'exécution de cette ordonnance risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés à son encontre paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier son annulation et le rejet de la demande.

Art. R. 135. - Lorsque la cour administrative d'appel est saisie d'une décision prise par le président du tribunal administratif en application des articles R. 128 à R. 130, elle peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de cette décision si celle-ci est de nature à préjudicier gravement à un intérêt public ou aux droits de l'appelant.

Section 2

Le constat d'urgence

Art. R. 136. - Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête présentée avec ou sans ministère d'avocat et qui sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus dans le ressort de son tribunal, qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant un tribunal administratif.

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Art. R. 137. - A l'occasion des litiges dont la cour est saisie, le président de la cour administrative d'appel dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au président du tribunal administratif par l'article R. 136.

CHAPITRE III

L'instruction

Section 1

La communication de la requête et des mémoires

Paragraphe 1

Dispositions générales

Art. R. 138. - Les mémoires complémentaires, les mémoires ou observations en défense, les répliques, et autres mémoires ou observations ainsi que les pièces qui y sont jointes éventuellement sont déposés au greffe et communiqués dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les requêtes.

Art. R. 139. - Les décisions prises par le président ou le rapporteur pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties défenderesses, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe, en exécution des articles R. 90 et suivants. La notification peut être effectuée au moyen de lettres simples.

Toutefois, les notifications de la requête, du mémoire en défense, des demandes de régularisation, des mises en demeure, des ordonnances de clôture, des avis d'audience, des mesures d'instruction prises en application des articles R. 158 à R. 184 ainsi que les avertissements prévus par l'article R. 90 sont obligatoirement effectués au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Art. R. 140. - La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Dans ce cas, le magistrat instructeur désigne l'agent chargé de la notification : il est donné récépissé de cette notification et, à défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe.

Art. R. 141. - Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire et en prendre copie à leurs frais.

Toutefois, le président peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, dans une préfecture ou une sous-préfecture, au greffe d'une autre cour ou d'un autre tribunal administratif, soit sur la demande des parties ou de leurs avocats ou avoués, soit sur la demande des administrations publiques intéressées.

En cas de nécessité reconnue, il peut également autoriser la remise momentanée de ces pièces, pendant un délai qu'il fixe, entre les mains de ces avocats ou avoués ou des représentants de ces administrations publiques.

Paragraphe 2

Dispositions applicables devant le tribunal administratif

Art. R. 142. - Immédiatement après l'enregistrement de la requête introductive d'instance au greffe, le président du tribunal ou, à Paris, le président de la section à laquelle cette requête a été transmise désigne un rapporteur.

Sous l'autorité du président de la formation de jugement à laquelle il appartient, le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé, s'il y a lieu, aux parties pour produire mémoire complémentaire, observations, défense ou réplique. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige.

Art. R. 143. - Les communications à l'Etat des demandes et des différents actes de procédure sont faites à l'autorité compétente pour représenter l'Etat devant le tribunal.

Art. R. 144. - Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, les demandes présentées contre une décision prise au nom ou pour le compte de l'Etat et les demandes présentées contre l'Etat et mettant en cause sa responsabilité ainsi que toutes les demandes présentées contre les délibérations ou actes des autorités locales sont communiquées par le tribunal administratif au haut-commissaire.

Les demandes présentées contre une délibération de l'assemblée territoriale sont communiquées au président de l'assemblée territoriale.

Art. R. 145. - Lorsque l'affaire est en état d'être portée à l'audience ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le dossier, après étude par le rapporteur, est transmis au commissaire du Gouvernement.

Paragraphe 3

Dispositions applicables
devant la cour administrative d'appel

Art. R. 146. - Le président de la cour administrative d'appel répartit, après leur enregistrement, les requêtes entre les chambres.

Art. R. 147. - Le président de la cour attribue le dossier à un rapporteur. Celui-ci règle, sous l'autorité du président de la chambre, la communication de la requête. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé, s'il y a lieu, aux parties pour produire mémoire complémentaire, observations, défense ou réplique. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige.

Art. R. 148. - Chaque chambre assure l'instruction des affaires qui lui sont confiées. Elle tient, si son président le juge utile, une séance d'instruction avant la transmission du dossier au commissaire du Gouvernement. Le commissaire du Gouvernement assiste à la séance d'instruction. La chambre siège, en formation d'instruction, sous la présidence de son président, entouré d'un conseiller, désigné en suivant l'ordre du tableau parmi les conseillers présents, et du conseiller-rapporteur. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le conseiller le plus ancien parmi les conseillers présents.

Section 2

La dispense d'instruction

Art. R. 149. - Lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif ou, à la cour administrative d'appel, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

Section 3

La mise en demeure

Art. R. 150. - Lorsque l'une des parties ou l'administration appelée à produire des observations n'a pas observé le délai qui lui a été imparti en exécution des articles R. 142 et R. 147 du présent code, le président de la formation de jugement lui adresse une mise en demeure.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la juridiction statue.

Art. R. 151. - Lorsqu'elle concerne une administration de l'Etat, la mise en demeure est adressée à l'autorité compétente pour représenter l'Etat ; dans les autres cas, elle est adressée à la partie ou à son mandataire, s'il a été constitué.

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, la mise en demeure est adressée par le président du tribunal administratif au haut-commissaire si elle concerne une administration de l'Etat.

Art. R. 152. - Si, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, le demandeur n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 141, n'a pas rétabli le dossier, il est réputé s'être désisté.

Art. R. 153. - Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Section 4

La clôture de l'instruction

Art. R. 154. - Lorsque l'affaire est en état, le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Les lettres recommandées avec demande d'avis de réception portant notification de cette ordonnance sont envoyées à toutes les parties en cause quinze jours au moins avant la date de la clôture fixée par l'ordonnance. Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, le délai de notification est porté à un mois et l'ordonnance peut être notifiée par voie administrative.

Art. R. 155. - Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes et ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience.

Art. R. 156. - Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction.

Si les parties présentent avant la clôture de l'instruction des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, la juridiction ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

Art. R. 157. - Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture.

La réouverture de l'instruction peut également résulter d'un jugement ou d'une mesure d'investigation ordonnant un supplément d'instruction.

Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

CHAPITRE IV

Les différents moyens d'investigation

Section 1

L'expertise

Art. R. 158. - Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Paragraphe 1

Nombre et désignation des experts

Art. R. 159. - Il n'est commis qu'un seul expert à moins que le tribunal ou la cour n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. La juridiction fixe, en outre, le délai dans lequel le ou les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe. Le choix des experts appartient au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel selon le cas.

Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel à un ou plusieurs sapiteurs, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel.

Art. R. 160. - Le greffier en chef notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire.

Art. R. 161. - Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peuvent, après avoir été entendus par le tribunal, être condamnés à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

Art. R. 162. - Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au tribunal ou à la cour, qui appréciera s'il y a empêchement.

Art. R. 163. - Les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert doit le faire devant la juridiction qui a commis ce dernier avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis.

Paragraphe 2

Opérations d'expertise

Art. R. 164. - Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

Art. R. 165. - S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Paragraphe 3

Rapport d'expertise

Art. R. 166. - Le rapport est déposé au greffe. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct, augmenté de deux.

Le rapport est notifié, en copie, aux parties intéressées. Elles sont invitées à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée.

Art. R. 167. - Le tribunal ou la cour peut ordonner que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles.

Paragraphe 4

Frais de l'expertise

Art. R. 168. - Les experts ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Ils joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, pour tout travail personnellement fourni par l'expert et pour toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après avoir consulté le président de la formation de jugement, fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 220, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

Art. R. 169. - Le président de la juridiction, après avoir consulté le président de la formation de jugement, peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. R. 170. - L'expert ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 169, des honoraires, des débours et des frais de voyage et de séjour régulièrement taxés par le président.

Section 2

La visite des lieux

Art. R. 171. - Le tribunal ou la cour peut ordonner que la juridiction se transportera ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Le tribunal, la cour ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Section 3

L'enquête

Art. R. 172. - Le tribunal ou la cour peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Paragraphe 1

Procédure de l'enquête

Art. R. 173. - La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et fixe, suivant le cas, si elle aura lieu soit devant une formation de jugement, soit devant un de ses membres qui se transportera, le cas échéant, sur les lieux. Elle est notifiée aux parties.

Art. R. 174. - Les parties sont invitées à présenter leurs témoins au jour et lieu fixés par la décision ordonnant l'enquête.

Elles peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par acte d'huissier de justice.

La formation de jugement ou le juge qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. R. 175. - Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment.

Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Art. R. 176. - Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, ainsi que, s'il y a lieu, ses liens de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Il fait, à peine de nullité de son témoignage, le serment de dire la vérité.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Paragraphe 2

Procès-verbal d'enquête

Art. R. 177. - Si l'enquête a lieu à l'audience, le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le président de la formation de jugement et versé au dossier.

Si l'enquête est confiée à un des membres de la formation de jugement, celui-ci dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est déposé au greffe et versé au dossier.

Art. R. 178. - Dans tous les cas, le procès-verbal de l'audition des témoins comporte l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête ; la mention de la présence ou de l'absence des parties ; les nom, prénoms, profession et demeure des témoins ; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter ; leur déposition.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne peut ou ne veut pas signer.

Une copie du procès-verbal est notifiée aux parties.

Paragraphe 3

Frais de l'enquête

Art. R. 179. - Les témoins entendus dans une enquête peuvent requérir la taxe.

Il leur est alloué pour frais de transport, pour indemnité de comparution, les mêmes allocations que celles qui sont prévues en faveur des témoins par les dispositions réglementaires en vigueur au sujet de la taxe des témoins en matière civile.

La taxe est faite par le président du tribunal ou de la cour.

Section 4

Les vérifications d'écritures

Art. R. 180. - Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts, en présence, le cas échéant, d'un de ses membres.

Art. R. 181. - L'expert a droit à des honoraires et, le cas échéant, au remboursement de ses frais et débours dans les conditions fixées à l'article R. 168.

Section 5

Les mesures diverses d'instruction

Art. R. 182. - Un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peut être commis par la formation de jugement ou par son président pour procéder à toutes mesures d'instruction autres que celles qui sont prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre.

Art. R. 183. - Lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut décider qu'il sera établi un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations.

Art. R. 184. - Les dispositions des articles 730 à 732 du nouveau code de procédure civile relatifs aux commissions rogatoires sont applicables à la procédure devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Art. R. 185. - Les notifications auxquelles donnent lieu les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou un de leurs membres, par application des articles R. 158 à R. 184, sont faites conformément aux dispositions des articles R. 139 et R. 140 du présent code.

CHAPITRE V

Les incidents de l'instruction

Section 1

La demande incidente

Art. R. 186. - Les demandes incidentes sont introduites et instruites dans les mêmes formes que la requête.

Section 2

L'intervention

Art. R. 187. - L'intervention est formée par requête distincte.

Le président de la formation de jugement ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardé par une intervention.

Section 3

L'inscription de faux

Art. R. 188. - Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le tribunal administratif ou, le cas échéant, la cour administrative d'appel fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal ou la cour peut soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Section 4

Le désistement

Art. R. 189. - Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe. Il est instruit dans les formes prévues pour la requête.

CHAPITRE VI

Le jugement de l'affaire

Section 1

L'inscription au rôle

Art. R. 190. - Au tribunal administratif, les rôles de chaque audience sont arrêtés par le président du tribunal, ils sont communiqués au commissaire du Gouvernement.

A la cour administrative d'appel, les rôles de chaque audience sont préparés par les commissaires du Gouvernement chargés de porter la parole et sont arrêtés par le président de la cour administrative d'appel.

Art. R. 191. - A tout moment de la procédure, la formation de jugement et le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peuvent décider d'inscrire une affaire au rôle du tribunal administratif statuant en formation plénière ou dans l'une des formations prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 17 ou au rôle de la cour administrative d'appel statuant en formation plénière.

Art. R. 192. - Les rôles sont affichés à la porte de la salle d'audience.

Art. R. 193. - Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément aux articles R. 139 ou R. 140, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience.

Dans les deux cas, l'avertissement est donné sept jours au moins avant l'audience. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à deux jours par une décision expresse du président de la formation de jugement qui sera mentionnée sur la convocation.

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa le délai de sept jours est porté à dix jours.

Section 2

La récusation

Art. R. 194. - Les articles 339, 341 à 347 et 354 du nouveau code de procédure civile, sur l'abstention et sur la récusation des juges, sont applicables aux membres des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

Dans le cas contraire, le tribunal ou la cour, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle l'affaire est appelée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales.

La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.

Section 3

La tenue de l'audience

Art. R. 195. - Les audiences des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont publiques.

Art. R. 196. - Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre de la formation de jugement, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

La formation de jugement peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant elle pour fournir des explications.

Au tribunal administratif, le président de la formation de jugement peut, au cours de l'audience et à titre exceptionnel, demander des éclaircissements à toute personne présente dont l'une des parties souhaiterait l'audition.

Art. R. 197. - Le commissaire du Gouvernement prononce ensuite ses conclusions.

Art. R. 198. - Sont applicables devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel les articles 438, 439 et 441 du nouveau code de procédure civile sur la police de l'audience.

Les dispositions de l'article 441 du nouveau code de procédure civile sont également applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Section 4

La décision

Art. R. 199. - Après délibéré hors la présence des parties, le jugement ou l'arrêt est prononcé en audience publique.

Art. R. 200. - Les jugements et arrêts mentionnent que l'audience a été publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives ou réglementaires dont ils font l'application.

Mention y est faite que le rapporteur et le commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, les parties, leurs mandataires ou défenseurs ainsi que toute personne entendue sur décision du président en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 196 ont été entendus.

Ils font apparaître la date de l'audience et la date à laquelle ils ont été prononcés.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

Art. R. 201. - Les jugements des tribunaux administratifs débutent par les mots « Au nom du peuple français » et portent l'une des mentions suivantes :

« Le tribunal administratif de... (nom de la ville où il siège) »,

ou

« Le tribunal administratif de... (nom de la ville où il siège) (numéro de la chambre) » et à Paris « (numéro de la section) », ou « (numéro de la section, numéro de la chambre) ».

Art. R. 202. - Les arrêts des cours administratives d'appel débutent par les mots « Au nom du peuple français » et portent l'une des mentions suivantes :

« La cour administrative d'appel de... (nom de la ville où elle siège) », « La cour administrative d'appel de... (nom de la ville où elle siège), (numéro de la chambre) ».

Art. R. 203. - Le dispositif des jugements et arrêts est divisé en articles et est précédé du mot « décide ».

Art. R. 204. - La minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience.

Si le président de la formation est rapporteur, la minute est signée, en outre, de l'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Art. R. 205. - Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielles, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai de deux mois à compter de la lecture de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande.

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés.

Art. R. 206. - La minute des jugements, ordonnances et arrêts est conservée au greffe de la juridiction pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur leur demande contre récépissé, à moins que le président de la juridiction n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

En cas de recours formé contre le jugement, l'ordonnance ou l'arrêt devant une juridiction autre que celle qui a statué, le dossier de l'affaire pourra lui être transmis.

Section 5

La demande d'avis sur une question de droit

Art. R. 207. - La décision d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel prononçant le renvoi d'une question en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 est adressée par le greffier de la juridiction saisie au secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, avec le dossier de l'affaire, dans les huit jours du prononcé du jugement. Les parties et le ministre compétent sont avisés de cette transmission par notification qui leur est faite de la décision, dans les formes prévues aux articles R. 213 à R. 216 du présent code.

Art. R. 208. - L'avis du Conseil d'Etat est notifié aux parties et au ministre compétent ; il est adressé à la juridiction qui a décidé le renvoi, en même temps que lui est retourné le dossier de l'affaire. L'avis peut mentionner qu'il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Section 6

La notification de la décision

Art. R. 209. - Le greffier en chef délivre aux parties une copie certifiée conforme, ou expédition du jugement, de l'ordonnance ou de l'arrêt qui porte la formule exécutoire suivante : « la République mande et ordonne ou (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les préfets désignés par le jugement) en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

Art. R. 210. - Les expéditions des jugements, ordonnances et arrêts sont signées et délivrées par le greffier en chef ou par l'un des greffiers, suivant le cas.

Art. R. 211. - Sauf disposition contraire, les jugements, les ordonnances et arrêts sont notifiés par les soins du greffe à toutes les parties en cause, à leur domicile réel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier ces décisions par acte d'huissier de justice.

Art. R. 212. - Le président peut décider en outre de faire notifier aux parties la décision par la voie administrative mentionnée à l'article R. 140.

Art. R. 213. - Lorsque la décision rendue relève du contrôle du juge de cassation, la notification comporte les mentions prévues à l'article R. 232.

Art. R. 214. - Des expéditions supplémentaires des décisions peuvent être délivrées par le greffier aux parties s'il en est requis par elles. Les tiers peuvent en recevoir copie à leurs frais.

Art. R. 215. - Les expéditions de tout jugement, ordonnance ou arrêt notifié par les soins du greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doivent être envoyées le même jour à toutes les parties en cause.

Art. R. 216. - Lorsque la notification doit être faite à l'Etat, et sauf lorsque la décision statue sur une demande présentée, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, par le représentant de l'Etat, l'expédition doit dans tous les cas être adressée au ministre dont relève l'administration intéressée au litige.

Une copie est également transmise au préfet ainsi que, s'il y a lieu, à l'autorité qui assure la défense de l'Etat devant la juridiction, lorsque le jugement, l'ordonnance ou l'arrêt n'a pas à lui être notifié.

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, l'expédition est adressée dans tous les cas au haut-commissaire.

Section 7

Les dépens et autres sommes pouvant être mises à la charge des parties

Paragraphe 1

Les dépens

Art. R. 217. - Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction. Ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

Art. R. 218. - Au cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête au greffe, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

Art. R. 219. - Dans tous les cas où une partie fait signifier par acte d'huissier de justice soit un jugement du tribunal administratif, soit une ordonnance de référé ou de constat d'urgence, soit un arrêt de la cour administrative d'appel, l'huissier de justice a droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de grande instance.

Art. R. 220. - La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 168 ci-dessus, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat d'urgence, du magistrat délégué.

Art. R. 221. - Dans le délai de quinze jours à compter de la notification, les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester elles-mêmes ou par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 108 cette ordonnance devant la juridiction à laquelle appartient son auteur.

Celle-ci statue en formation de jugement.

Paragraphe 2

Autres sommes

Art. R. 222. - Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il ou elle détermine.

CHAPITRE VII

Les voies de recours

Section 1

L'opposition

Art. R. 223. - Les jugements des tribunaux administratifs ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. R. 224. - Toute personne qui, mise en cause par la cour administrative d'appel, n'a pas produit d'observation ou de défense en forme régulière est admise à former opposition à l'arrêt rendu par défaut, sauf si la décision a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante. L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.

Section 2

La tierce opposition

Art. R. 225. - Toute personne peut former tierce opposition à une ordonnance, un jugement ou un arrêt qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Art. R. 226. - Si la décision lui a été notifiée ou signifiée dans les conditions prévues à l'article R. 211, elle ne peut former tierce opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification ou signification. Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, le délai pour former tierce opposition est porté à trois mois.

Art. R. 227. - Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes établies pour la requête.

Section 3

L'appel

Art. R. 228. - Toute partie présente dans une instance ou qui y a été régulièrement appelée, conformément aux articles R. 142 à R. 144, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le tribunal administratif.

Art. R. 229. - Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues à l'article R. 211.

Si le jugement a été signifié par huissier de justice, le délai court à dater de cette signification à la fois contre la partie qui l'a faite et contre celle qui l'a reçue.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai d'appel contre un jugement avant-dire-droit, qu'il tranche ou non une question au principal, court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige.

Dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le délai d'appel de deux mois est porté à trois mois.

Art. R. 230. - Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

Section 4

Le recours en rectification d'erreur matérielle

Art. R. 231. - Lorsqu'un arrêt d'une cour administrative d'appel est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la cour un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification de l'arrêt.

Section 5

Le pourvoi en cassation

Art. R. 232. - La notification d'un jugement ou arrêt rendu en dernier ressort mentionne, s'il y a lieu, que le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre cette décision ne peut être présenté que par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE I^{er}*Le contentieux des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées*

Art. R. 233. - Les requêtes en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement est confié à la direction générale des impôts sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues dans le livre des procédures fiscales.

Les requêtes relatives aux taxes dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative et autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1 sont, sauf disposition spéciale contraire, présentées et instruites dans les formes prévues dans le présent code.

Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, les requêtes en matière fiscale dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative sont, sous réserve des articles 100 à 104 *ter* du décret du 5 août 1881 modifié et des articles 172 et 173 du décret du 30 décembre 1912 modifié, présentées et instruites par le tribunal administratif dans les formes prévues dans le présent code.

Art. R. 234. - Les requêtes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 233 doivent être précédées d'une réclamation adressée à la personne morale qui a établi la taxe.

Lorsqu'aucun texte spécial ne définit le délai propre à cette contestation, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réception par le contribuable du titre d'imposition ou d'un extrait de ce titre.

Art. R. 235. - Les requêtes mentionnées à l'article R. 233 sont dispensées du ministère d'avocat tant en première instance qu'en appel.

Le recours peut être déposé soit au greffe de la cour administrative d'appel, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture ; dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article R. 97 du présent code.

CHAPITRE II

Le contentieux des élections municipales et cantonales

Art. R. 236. - Les requêtes en matière d'élections municipales et cantonales sont présentées, instruites et jugées dans les formes prescrites par le code électoral et par les lois particulières en la matière.

Art. R. 237. - Si les réclamants n'ont pas de mandataire ou de défenseur commun, l'avertissement du jour où leur requête sera portée en séance est adressé au premier dénommé dans la protestation.

Art. R. 238. - En matière électorale, il n'y a lieu à aucune condamnation aux dépens et il ne sera pas accordé de taxe aux témoins entendus dans une enquête.

Art. R. 239. - Le recours au Conseil d'Etat peut avoir lieu sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. R. 240. - Lorsque le recours est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture, il est marqué d'un timbre à date qui indique la date de l'arrivée et il est transmis par le préfet au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

CHAPITRE III

Le contentieux des édifices menaçant ruine

Art. R. 241. - L'introduction, l'instruction et le jugement des instances en matière d'édifices menaçant ruine sont régis par les dispositions des articles L. 511-1 à L. 511-3 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

LIVRE III

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Art. R. 242. - Les tribunaux administratifs peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets ou les hauts-commissaires.

Art. R. 243. - Le tribunal exerce ses attributions administratives dans une formation collégiale comprenant le président de la juridiction ou le magistrat qu'il délègue à cet effet et au moins deux membres, désignés par le président de la juridiction.

Art. R. 244. - Lorsque la participation d'un magistrat de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel à une commission ne rendant pas des décisions juridictionnelles est prévue par une disposition, la désignation peut porter sur un magistrat honoraire.

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 965 J du 3 octobre 1989 constatant la suppléance par M. Hubert Breton, premier substitut, des fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature d'outre-mer et notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 relatif à l'application aux anciens magistrats du cadre d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 63 ;

Vu la décision n° 422 PEL.E6 du 27 avril 1989 accordant à M. Jean-Yves Duval, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, un congé administratif proportionnel de 4 mois et 5 jours pour compter du 14 juillet 1989 ;

Vu le décret du 11 août 1987 nommant M. Hubert Breton, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la suppléance de plein droit par M. Breton Hubert, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, des fonctions de procureur de la République près ladite juridiction, pendant l'absence de M. Jean-Yves Duval, pour compter du 19 juillet 1989.

La suppléance cessera dès le retour du titulaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 984 IDV du 3 octobre 1989 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980, mise à jour le 1er août 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, pour 1989-1990, des communes de Faavae, Papeete, Pirae, Mahina et Punaauia de la subdivision administrative des îles du Vent :

- M. Renato Ferrani, adjoint au chef de la subdivision des îles du Vent,

en cas d'empêchement, M. Ferrani sera remplacé par :

- Mme Yvonne Maguet, secrétaire administratif en fonctions à la subdivision des îles du Vent.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 990 FIP du 5 octobre 1989 portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation au profit de certaines communes membres du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du Fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 21 février 1986 ;

Vu l'arrêté n° 203 FIP du 21 février 1986 ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation F.I.P./F.E.P. 1986 et conformément aux tableaux figurant en annexe, il est attribué aux communes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Teva I Uta (îles du Vent) des dotations d'investissement pour un montant total de 24.700.000 F CFP.

Art. 2.— Ces dotations sont allouées pour les opérations suivantes :

- aménagements préliminaires à la mise en service de l'usine de traitement 22.000.000 FCFP
- prise en charge des déchets en zone rurale 2.700.000 FCFP

Art. 3.— Les crédits sont délégués aux communes concernées en deux parties égales dans les conditions suivantes :

- 50 % de la dotation sur production d'une attestation de commencement des travaux signée du maire, certifiée par le chef de la subdivision administrative et visée par le directeur de l'assistance technique ;
- le solde sur production d'une attestation de fin de travaux établie dans des conditions similaires.

Art. 4.— Les crédits délégués par le F.I.P. aux communes désignées à l'article 1er seront reversés sans délai au S.I.T.O.M. dans leur intégralité.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, le directeur de l'assistance technique et le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1989.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ANNEXE

à l'arrêté n° 990 FIP du 5 octobre 1989
portant répartition de crédits du F.I.P. (F.E.P. 86)
au profit de certaines communes membres du S.I.T.O.M.

Tableau I - Aménagements préliminaires à la mise en service de l'usine de traitement

Communes	Population	Taux (%)	Sommes ventilées
Arue	7.732	10	2.200.000
Mahina	10.323	13	2.860.000
Paea	9.052	11	2.420.000
Papeete	23.555	29	6.380.000
Pirae	13.366	17	3.740.000
Punaauia	15.781	20	4.400.000
TOTAUX	79.809	100	22.000.000

Tableau II - Prise en charge des déchets en zone rurale

Communes	Population	Taux (%)	Sommes ventilées
Hitiaa O Te Ra	5.590	24	648.000
Papara	6.199	28	756.000
Teva I Uta	4.854	20	540.000
Taiarapu-Est	6.602	28	756.000
TOTAUX	23.245	100	2.700.000

ARRETE n° 991 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 917 BCO du 1er juin 1988 modifiant l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 262 BCO du 15 mars 1989 modifiant l'arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté du 9 août 1989 portant nomination de M. Jacques Borzeix en tant que président de l'université française du Pacifique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Borzeix, président de l'université française du Pacifique, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs et enseignants titulaires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) ;

- tous états liquidatifs et mandats des dépenses de soldes, accessoires de soldes, remboursements de frais et indemnités diverses afférents aux personnels susvisés et imputés au budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) et tous ordres de recettes correspondants.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Guy Sauré, secrétaire général de l'université française du Pacifique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 588 BCO du 5 avril 1988, n° 917 BCO du 1er juin 1988 et n° 262 BCO du 15 mars 1989, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 992 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au chef du service des douanes et droits indirects.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 638 BCO du 28 juin 1989 portant délégation de signature au chef du service des douanes et droits indirects ;

Vu la décision n° 4634 A/2 du 28 juillet 1989 portant mutation de M. Jean Filippi de La Palavesa en Polynésie française en qualité de chef du service des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Filippi de La Palavesa, chef du service des douanes et droits indirects, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courants, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2.— M. Jean Filippi de La Palavesa signera en outre :

- les actes portant nomination des agents placés sous son autorité, chargés de recenser les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière ;

- les ordres de déplacement n'excédant pas six jours à l'intérieur du territoire, des agents de l'Etat placés sous son autorité.

Art. 3.— Dans la limite de ses attributions, M. Jean Filippi de La Palavesa est également habilité à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Filippi de La Palavesa, la délégation visée aux articles précédents sera exercée par M. André Etienne, adjoint au chef de service.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 638 BCO du 28 juin 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 993 BCO du 5 octobre 1989 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 805 PEL.E3 du 3 août 1987 portant affectation de M. Jean-Paul Lacouture, attaché de préfecture de 2ème classe ;

Vu la décision n° 1445 PEL.E3 du 23 septembre 1988 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Alain Waquet, sous-préfet de 2ème classe ;

Vu l'arrêté n° 1468 BCO du 29 septembre 1988 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-1 à L.112-19, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5ème alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163-1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2 - ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - CHANTIERS DE DÉVELOPPEMENT

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4 - CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU 2nd DEGRÉ

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2nd degré.

5 - LES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ

6 - LES PASSEPORTS

délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

7 - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ÉTAT IMPUTÉES SUR LE F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre :

- des aides au retour dans les îles,
- d'aide à la revitalisation des archipels.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Waquet, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Jean-Paul Lacouture, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1468 BCO du 29 septembre 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1989.

Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 1024 PEL.E3 du 10 octobre 1989 fixant la liste des candidats et candidates autorisés à participer aux épreuves des concours pour le recrutement de 4 commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1989 portant autorisation d'ouverture de concours au titre de l'année 1989 pour le recrutement de 4 commis des services extérieurs du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 756 PEL.E3 du 7 août 1989 portant organisation de deux concours pour le recrutement de 4 commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.),

Arrête :

Article 1er. — Sont autorisés à participer, le 26 octobre 1989, aux épreuves des concours pour le recrutement de 4 commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), les candidats et candidates dont les noms suivent :

Liste externe :

Bâtiment F, 1er étage, salle 112

Amaru Hinarau n° 101, Amini Tehotu Gabrielle n° 102, Andreucci Maeva n° 103, Andriot Marie-Hélène n° 104, Arai Tetuanui Reia n° 105, Aritai Bella n° 106, Atger Stevenson n° 107, Aturia Titaina n° 108, Auméranc Mareva n° 109, Auméranc Huguette n° 110, Avacoru Benjamin n° 111, Bauer Françoise n° 112, Bell Nathalie n° 113, Bennett Johanna n° 114, Bernadino Poema n° 115.

Bâtiment F, 1er étage, salle 113

Bessert Hérold n° 116, Bessert Vairea n° 117, Boosie Isabelle n° 118, Bopp Dupont Paul n° 119, Boosie Jean-Marie n° 120,

Borde Edith n° 121, Bopp Dupont Roy n° 122, Bordes Yannick n° 123, Brassart Martine n° 124, Brothers Loena n° 125, Brotherson Constance n° 126, Buchin Solange n° 127, Cadousteau Marie-Sophie n° 128, Chang Kui Alain n° 129, Chavez Titaina n° 130.

Bâtiment F, 1er étage, salle 114

Cheung Ida n° 131, Chong Hue Antonina n° 132, Chevrier Rosemonde n° 133, Clark Victor n° 134, Chong Hue Jean-Louis n° 135, Colombani Lydia n° 136, Colombel Gino n° 137, Danton Odile n° 138, Daout Christine n° 139, De Brath Elisabeth n° 140, Delbos Jacques n° 141, Dexter Wallace n° 142, Doom Karine n° 143, Duvivier Noëlla n° 144, Duchek Lydia n° 145.

Bâtiment F, 2e étage, salle 121

Farnham Christophe n° 146, Faivre Romina n° 147, Fauura Anastasia n° 148, Farnham Stéphane n° 149, Gallet Lydie n° 150, Gamblin Joëlle n° 151, Gobrait Ballow n° 152, Guilloux Kérina n° 153, Gooding Ferdinand n° 154, Hahe Tino n° 155, Halligan Réginald n° 156, Hapairai Gérard n° 157, Hapipi Christiane n° 158, Hargous Stanislas n° 159, Haro Samuel n° 160.

Bâtiment F, 2e étage, salle 122

Haumani Benjamin n° 161, Hatitio Dalilas n° 162, Haumani Catherine n° 163, Haumani Joseph n° 164, Heitaa Robert n° 165, Haumani Samuel n° 166, Hiongue Micheline n° 167, Holman Corinna n° 168, Hunter Maina n° 169, Hutaouho Louise n° 170, Ienfa Ursula n° 171, Ip Lee Hoi Joël n° 172, Johnson Thérèse n° 173, Joseph-Bogoc Hélène n° 174, Joquel André n° 175.

Bâtiment F, 2e étage, salle 123

Jousscaume Anne n° 176, Juventin Heiarai n° 177, Juventin Ipova n° 178, Juventin Raureva n° 179, Kalany Marc n° 180, Lan Kuan Danh Romy n° 181, Lai Ah Che Angèle n° 182, Leaou Eric n° 183, Lechêne Poara Lewis n° 184, Lee Angéline n° 185, Lehartel Corinne n° 186, Lemaire Juliana n° 187, Lescop Andrée n° 188, Letang Noëline n° 189, Lichon Djelma n° 190.

Bâtiment F, 2e étage, salle 124

Lintz Nadia Tepochere n° 191, Lissac Nohorai n° 192, Lissau Didier n° 193, Lozach Murielle n° 194, Lo Shung Florida n° 195, Ly Sao Gérard n° 196, Lozach Seagleen n° 197, Ly Sao Nadine n° 198, Ly Sao Noëlla n° 199, Maitere Titaina n° 200, Mai Irma n° 201, Man Hen Soraya n° 202, Mapuna Stéphane n° 203, Mara Manola n° 204, Mariassoué Noëlline n° 205.

Bâtiment F, 3e étage, salle 131

Maro Mireille n° 206, Martin Maire n° 207, Martinez Joëlle n° 208, Milési Véronique n° 209, Moevai Dany n° 210, Morienne Linda n° 211, Motahi Frida n° 212, Mu Angéline n° 213, Norel Marc n° 214, Oito Henriette n° 215, Opuu Puarai Stanley n° 216, Oito Olga n° 217, Ortas Anna n° 218, Paic Angélio n° 219, Ortas Reguella n° 220.

Bâtiment F, 3e étage, salle 132

Panai Moe n° 221, Panai Valérie n° 222, Pangue Fougue Angélica n° 223, Pautu Maruia Jenny n° 224, Pere Jean-Paul

n° 225, Perez Jeannine n° 226, Peu Sylvie n° 227, Porlier Yonnel n° 228, Poroi Mareva n° 229, Raisi Jacqueline n° 230, Ratia Miranda n° 231, Ravea Régine Florida n° 232, Ropars Muriel n° 233, Ruaro Maire n° 234, Ruez Véronique n° 235.

Bâtiment F, 3e étage, salle 133

Salmon Emere n° 236, Salmon Titaina n° 237, Sarciaux Aldo n° 238, Savoie Danielle n° 239, Scholermann Jean-Pierre n° 240, Schulze Inès n° 241, Smith Tatiana n° 242, Taata Maeva n° 243, Tahuhuterani Jirina n° 244, Tahuhuterani Lina n° 245, Tanguy Corinne n° 246, Tardivel Muriel Hinano n° 247, Tauaea Patrick n° 248, Tavacari Gloria n° 249, Taveré Béatrice n° 250.

Bâtiment F, 3e étage, salle 134

Tching Chi Yen Octave n° 251, Tchahe Joséphine n° 252, Tehuritaui Simone n° 253, Tchahe Louise n° 254, Telho Anthony n° 255, Teikitumcava Monnette n° 256, Teinauri Carole n° 257, Teipoarii Hinano n° 258, Teissier Eugène n° 259, Teissier Fara Rehia n° 260, Temarii Raita n° 261, Temataru Moeava Catherine n° 262, Temauri Madgie n° 263, Tereua Clément n° 264, Teriitanao William n° 265.

Bâtiment F, 3e étage, salle 135

Tetaura Thérèse n° 266, Tetuanui Benjamin n° 267, Teururai Narcisse n° 268, Teururarii Irma n° 269, Tevaria Ramona n° 270, Tiaore Moca n° 271, Tifoun Sylvia n° 272, Tihoni Armelle n° 273, Tihoni Danielle n° 274, Tintillier Bruno n° 275, Tseng Laura n° 276, Tuahu Ramona n° 277, Tuairau Hiro n° 278, Tuarau Benjamin n° 279, Tuataa Jules n° 280.

Salle C 1

Tuheiaua Moeata n° 281, Tuturu Tevaite n° 282, Utia Geneviève n° 283, U Véronique n° 284, Utia Simone n° 285, Vairaroa Manola n° 286, Vairaroa Sylvio n° 287, Valfakaaga Lomaliko n° 288, Vanaa Olivier n° 289, Van Cam Hinano n° 290, Vandal Richard n° 291, Villierme Gilles n° 292, Vincent Rosina n° 293, Walker Annie Renée n° 294, Wanderheyoten Thierry n° 295.

Salle C 2

Wel Amélie Titaua n° 296, Win Harrison n° 297, Wohler Miriama n° 298, Wong Sylviane n° 299, Wu Stella n° 300, Yau Vanina n° 301, Yu-Tim Ginette n° 302.

Liste interne :

Salle C 3

Agnie Denise n° 1, Dauphin Arlette n° 2, Ellacott Axel n° 3, Hart Suzanne n° 4, Hiro Liliane n° 5, Juventin Rani n° 6, Lo Shing Nadine n° 7, Mahea Sophie n° 8, Maitere Emilie n° 9, Martin Christine n° 10, Moua Evelyn n° 11, Paari Soraya n° 12, Paofai Titaua n° 13, Pere Diana n° 14, Prunier Marguerite n° 15, Taiarui Jeanne n° 16, Tapu Jolina n° 17, Tauatiti Odette n° 18, Teahui Myrman n° 19, Tetahio Marc n° 20, Tiapari Jiselenne n° 21, Tuihaa Marcia n° 22, Vahapata Teriivaca Tutu n° 23, Williamu Marguerite Vatai n° 24.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1989.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 1003 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 octobre 1989.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 27 septembre 1989 au collège La Mennais, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Koury Barbara, Kaula Melba, Lovar Fabienne Vatea, Manutahi Sandra Corinne Mareva, Mou Leyla, Siu Jenny, MM. Bourdais Eric, Chalons Gilles, Paille Jean-Michel, Tchou Moeava, Vota Stanley, Wong Jeffry, Yong Freddy.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-113 AT du 12 octobre 1989 déclarant d'utilité publique l'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuata, dans la commune de Taputapuata, commune associée de Opoa (île de Raiatea).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la SETIL ;

Vu le marché 14 n° 88-969 du 29 août 1988 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires pour l'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuata, sis à Opoa ;

Vu l'avant-projet sommaire du site archéologique du mara'e de Taputapuata ;

Vu la délibération n° 88-192 AT du 8 décembre 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuata ainsi que le dépôt des plans des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu l'arrêté n° 120 CM du 25 janvier 1989 fixant les modalités d'application de l'enquête administrative et de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport en date du 23 février 1989 de M. Guy Juventin, commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 884 CM approuvé en conseil des ministres en sa séance du 19 juillet 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 116-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du site archéologique et culturel du mara'e de Taputapuata, commune associée de Opoa (île de Raiatea).

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936 des parcelles de terres nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, modifiée par l'arrêté n° 558 CM du 20 mai 1986 ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services des locations et des cessions consentis pour le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique réuni le 11 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1021 CM du 1er septembre 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 117-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Section I — Définitions

Article 1er. — On entend par médicament vétérinaire toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Art. 2. — On entend par :

- "médicament vétérinaire préfabriqué", tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

- "spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire", tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

- "prémélange médicamenteux", tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme médicament vétérinaire, sous réserve de conditions particulières visant la production, l'autorisation de mise sur le marché et la délivrance, l'aliment médicamenteux, défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif au sens de l'article 1er.

L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire.

Art. 3. — N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté, défini comme étant tout aliment destiné aux animaux, contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées à l'article 1er.

La liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur taux maximal de concentration, leur mode d'utilisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4. — On entend par préparation extemporanée toute préparation qui n'est pas faite à l'avance.

Section 2 — Préparation extemporanée et vente au détail

I — Plein exercice

Art. 5. — Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

- a) les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- b) sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et les docteurs vétérinaires des administrations territoriales, lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité au sein des élevages ou des groupements de producteurs agréés.

Toutefois, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, lorsque les conditions l'exigent, les agents de la section élevage de l'économie rurale pourront être habilités à détenir et délivrer les médicaments vétérinaires sous le contrôle d'un docteur vétérinaire de la section élevage de l'économie rurale.

Art. 6. — La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par un pharmacien ou un docteur vétérinaire tels que désignés à l'article 5 au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur, agréées à cet effet dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la santé.

Art. 7.— La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article 13 ci-dessous, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées, est subordonnée à la rédaction par un docteur vétérinaire d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur, lequel devra la conserver pendant la durée du délai d'attente du médicament concerné, pour les animaux destinés à la consommation. Une copie de cette ordonnance sera conservée par le prescripteur. Le délai d'attente devra figurer sur l'ordonnance.

Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

II — Exercices soumis à restrictions

Art. 8.— Les groupements de producteurs réglementairement reconnus dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle peuvent, s'ils sont agréés par arrêté pris en conseil des ministres, importer, acheter aux établissements de vente en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article 13, à condition que les commandes soient visées par le vétérinaire attaché au groupement.

Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments visés à l'article 13 qui figurent sur une liste arrêtée en conseil des ministres, et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage. Ces produits ne sont délivrés qu'aux adhérents du groupement, sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.

Les groupements visés au premier alinéa du présent article devront recevoir l'agrément par arrêté du conseil des ministres sur proposition d'une commission consultative comprenant en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et des pharmaciens.

L'agrément des groupements de producteurs est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture après avis de la commission désignée au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effective d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement les élevages.

Cet agrément est retiré, dans la même forme, si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Art. 9.— L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements de producteurs doivent être faites sous le contrôle d'un docteur vétérinaire participant

effectivement à la direction technique du groupement. En tous les cas, ce docteur vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du groupement.

III — Modalités d'exercice

Art. 10.— Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout autre moyen, et de satisfaire de telles commandes.

Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art et des agents de la section élevage de l'économie rurale tels que définis à l'article 5, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur vétérinaire.

Lorsqu'un docteur vétérinaire est conduit à prescrire des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivrera ces produits devra signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui pourraient accompagner ces médicaments.

Section 3 — Préparation industrielle et vente en gros

Art. 11.— Tout établissement de préparation, vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux, à l'exclusion de tout autre médicament vétérinaire, ne sont pas tenus à cette obligation ; dans tous les cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de leur délivrance est cependant assuré par un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Dans tous les cas, ce pharmacien ou ce docteur vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Art. 12.— Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros des médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres, après avis d'une commission consultative composée d'un vétérinaire relevant du ministère de la santé, un vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture et l'inspecteur de la pharmacie.

Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application.

Les établissements mentionnés au présent article ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles 1er et 2 de la présente délibération, sauf en ce qui

concerne les aliments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées à l'article 8 ou aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire.

Section 4 — Dispositions particulières à certains médicaments vétérinaires

Art. 13. — Des obligations particulières seront édictées ultérieurement par arrêté pris en conseil des ministres pour l'importation, l'achat, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

- a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;
- b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiques connus ;
- c) Oestrogènes et substances à action oestrogène ;
- d) Substances toxiques et vénéneuses ;
- e) Produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- f) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
- g) Produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation et à la réglementation sur les fraudes.

Section 5 — Modalités d'application

Art. 14. — Des arrêtés pris en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin :

- les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires ;
- les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article 8, par les groupements de producteurs ;
- la liste limitative des substances autorisées pour la composition des aliments supplémentés, ainsi que leur destination, leur mode d'utilisation, leur taux maximum d'incorporation et leurs modes d'étiquetage ;
- les droits et obligations de la personne responsable au sein de la société au sens de l'article 9 et les conditions dans lesquelles les docteurs vétérinaires responsables peuvent se faire assister ou remplacer par d'autres docteurs vétérinaires ;
- la composition des commissions consultatives visées au 3^e alinéa de l'article 8 et au 1^{er} alinéa de l'article 12 ;
- la liste des groupements de producteurs agréés ainsi que le programme sanitaire d'élevage adapté à chaque groupement après avis de la commission consultative visée au précédent alinéa ;
- les conditions particulières pour l'agrément d'un groupement ;
- les conditions de la fabrication des aliments médicamenteux dans le cadre défini aux articles 11 et 6.

Section 6 — Inspection

Art. 15. — Le contrôle de l'application des dispositions de la présente délibération est assuré concurremment par l'inspecteur de la pharmacie et un vétérinaire de l'administration territoriale nommé par le Président du gouvernement du territoire sur proposition du ministre chargé de la santé.

Toutefois, en aucun cas le vétérinaire chargé de l'inspection des dispositions de la présente délibération ne pourra être vétérinaire conseil d'un groupement de producteurs ou responsable de la détention et la délivrance de médicaments vétérinaires.

Ces agents contrôlent dans les établissements exploités par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 5, 8 et 11, ainsi que dans les dépôts de médicaments vétérinaires, en quelque main qu'ils se trouvent, l'exécution des prescriptions de la présente délibération.

Les denrées animales ou d'origine animale seront contrôlées en vue de la recherche des résidus médicamenteux, toxiques ou dangereux.

Section 7 — Dispositions diverses

Art. 16. — Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs est interdite.

Art. 17. — La publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article 11 de la présente délibération n'est autorisée que sous certaines conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 18. — Les règles d'autorisation de mise sur le marché des spécialités vétérinaires seront établies dans les conditions prévues à l'article 55 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Section 8 — Dispositions pénales

Art. 19. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection régie par l'article 15 est passible des peines prévues aux articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 20. — Toute infraction aux articles 5, 8, 10 et 11 de la présente délibération est punie d'une amende de 36.000 à 540.000 F CP et en cas de récidive, d'une amende de 72.000 à 1.090.000 F CP et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 21. — Toute infraction aux articles 9, 12 et 16 est punie d'une amende de 7.000 à 145.000 F CP et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 à 290.000 F CP.

Art. 22. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite pour infraction aux dispositions de la présente délibération, le Président du gouvernement pourra, si l'intérêt de l'hygiène publique ou de la santé animale l'exige, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Art. 23. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 17 ou des arrêtés pris pour l'application dudit article, le tribunal pourra interdire la vente du produit faisant l'objet d'une publicité irrégulière.

Sont passibles des peines qui pourront être prévues pour les infractions à l'article 17 et aux arrêtés pris pour l'application dudit article, les personnes qui bénéficient d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

Art. 24.— Les sanctions prévues aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date, les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contravention de la cinquième classe.

Art. 25.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-115 AT du 12 octobre 1989 modifiant et complétant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire en matière d'infrastructures postales dans les lotissements et immeubles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, modifiée, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 20 janvier 1986 modifié portant organisation du comité d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 25 août 1988 ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 19 juillet 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 118-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire en son titre II, chapitre 1er relatif à la création des groupes d'habitation et des lotissements à usage d'habitation, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

1) à l'article 141-2 :

Au lieu de :

"Ce projet doit comporter :

".....
"- un programme indiquant.....
"l'évacuation des eaux et matières usées et l'éclairage ;"

Lire :

"Ce projet doit comporter :

".....
"un programme indiquant.....
"l'évacuation des eaux et matières usées, l'éclairage, les télécommunications et les équipements pour la desserte postale ;"

2) à l'article 141-4 :

Avant le dernier alinéa, il est ajouté, après le paragraphe 3°), un nouveau paragraphe :

"4°) - La mise en place d'infrastructures de télécommunications et d'équipements pour la distribution postale suivant les dispositions techniques arrêtées par le conseil des ministres, dispositions pouvant être adaptées en fonction de la situation géographique et de l'état des réseaux."

Art. 2.— Cette même délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en son livre III, titre III relatif au règlement de construction, est complétée comme suit :

A l'article 331-1 :

Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

"Toute construction doit être pourvue des infrastructures et équipements nécessaires à l'activité des services publics, entre autres, en matière de télécommunications et pour la desserte postale."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-116 AT du 12 octobre 1989 portant affiliation au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) des marins embarqués sur les navires de pêche immatriculés en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des acci-

dents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 23 août 1989 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 119-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er. — Les marins embarqués sur les navires de pêche, quelle que soit leur jauge, immatriculés en Polynésie française sont affiliés au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.).

Art. 2. — Des arrêtés en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur à la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-117 AT du 12 octobre 1989 complétant, par un deuxième alinéa, l'article 15 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 de l'assemblée territoriale du 14 février 1974 relative à l'assurance maladie-invalidité ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 2 août 1988 et 27 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 20 mars 1989 rendant exécutoire la délibération n° 44-88 du CA/CPS du 25 novembre 1988 et l'arrêté n° 992 CM du 28 août 1989 rendant exécutoire la délibération n° 21/89 maintenant en deuxième lecture la délibération n° 44-88 du CA/CPS du 25 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1107 CM du 3 octobre 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 2 octobre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 120-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er. — Il est ajouté à l'article 15 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982, un alinéa 2 ainsi rédigé :

"Alinéa 2. — Pour les adultes handicapés dont la prise en charge relève de la C.P.S., la décision de la C.O.T.O.R.E.P. devra être "précédée de l'accord de la C.P.S. saisie sur rapport écrit et motivé "de la C.O.T.O.R.E.P."

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Rai-manutea-Tiaitu".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1078 CM du 15 septembre 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 août 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 121-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitu".

Art. 2.— L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitu a pour missions d'assurer :

- le traitement médical des enfants et adolescents présentant un handicap mental et éventuellement un handicap physique associé ;
- l'éducation de ces jeunes pour leur permettre le maximum d'acquisitions sociales et, si possible, professionnelles en tenant compte des possibilités physiques et intellectuelles de chacun.

Ces missions doivent être effectuées en contact étroit avec les familles auxquelles l'Institut doit apporter son soutien. Un maximum de contacts est nécessaire pour permettre d'augmenter les acquis de l'enfant.

Art. 3.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-119 AT du 12 octobre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 40 millions de francs français (c/v 727.272.727 F CP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 2, globalisation 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 28 août 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 122-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02.007.159.01 H établi par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compléter le financement des investissements prévus au budget du territoire, exercice 1989, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt à hauteur de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 F CP) au taux révisable de 8,90 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 juillet 1990. Cet emprunt entre dans le cadre du prêt global n° 2 de la globalisation 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-120 AT du 12 octobre 1989 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 43 millions de francs français (c/v 781.818.181 F CP) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les investissements du prêt global n° 3, globalisation 1989.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 28 août 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 122-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02.007.160.01 R établi par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) et des conditions générales de prêts ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compléter le financement des investissements prévus au budget du territoire, exercice 1989, le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt à hauteur de 43.000.000 FF (c/v 781.818.181 F CP) au taux fixe de 9,30 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 septembre 1990. Cet emprunt entre dans le cadre du prêt global n° 1 de la globalisation 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-121 AT du 12 octobre 1989 accordant l'aval du territoire à l'établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) pour un emprunt de 134.000.000 F CP auprès de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 29 août 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1989 ;

Vu la délibération n° 89-112 AT du 29 septembre 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 123-89 du 12 octobre 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 octobre 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles pour un emprunt de cent trente quatre millions de francs CFP (134.000.000 CFP) que cet établissement se propose de contracter pour une durée de 8 ans, auprès de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) pour la réalisation de deux lotissements sis à Taiohae (Nuku Hiva/ Marquises) et Tiputa (Rangiroa/Tuamotu).

Le taux d'intérêt appliqué sera le taux fixe de 9,75 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur des montants, restant à percevoir par la caisse prêteuse sur simple demande par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prévoyance sociale ne discute au préalable de l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la quote-part avalisée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Peni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1134 CM du 12 octobre 1989 relatif à l'importation de fleurs coupées pour les fêtes de la Toussaint et de fin d'année.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 7 mars 1989 portant création d'une commission des fleurs coupées et fixant ses attributions ;

Vu le procès-verbal n° 83 ELR du 2 octobre 1989 en préliminaire à la commission des fleurs coupées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes de la Toussaint et de fin d'année (Noël et jour de l'An).

Art. 2.— Des quotas d'importation sont attribués aux établissements ci-après :

A — Etablissement Kalinka pour le compte de :

- | | |
|----------------------|-----------------|
| — Fleurs du Lotus | — Floréal |
| — Normaflor | — Polyflor |
| — Fleurs des Tropics | — Vaima fleurs. |

B — Etablissement "Serres et pépinières" de Mme Marie Garnier

Année 1989	A LA TOUSSAINT				EN FIN D'ANNEE		
	Unités	A	B	Total	A	B	Total
Gypsophile	Paquet	190	50	240	280	50	330
Misty	Paquet	50		50	50		50
Statice	Douzaine	50	100	150	70	100	170
Chrysanthème	Douzaine	290	160	450	192	100	292
Alstromeria	Douzaine	800	100	900	117	100	217
Lys	Douzaine	300	100	400	300	100	400
Iris	Douzaine	34		34	46		46
Ornithogallum	Douzaine	275	200	475	117	200	317
Oeillets	Douzaine	417	200	617	375	200	575
Roses	Douzaine	332	300	632	395	300	695
Muffliers	Douzaine	50	50	100	13	50	63
Gerberas	Douzaine	50		50	42		42
Agapantus	Feuille	150		150			
Waratah	Tige	50		50			
Florist box	Boîte	5		5	15		15
Limonidium	Paquet				5		5
Protea	Tige	40		40			
Leucadendron	Tige	150		150			

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

Par arrêté n° 1133 CM du 12 octobre 1989.— L'arrêté n° 892 CM du 27 juillet 1989 fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage est annulé.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1989, le collège électoral pour l'élection de représentants à la Chambre d'agriculture et d'élevage est convoqué pour le dimanche 28 janvier 1990.

Les élections se déroulent dans les conditions prévues par l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE n° 1148 CM du 13 octobre 1989 complétant les visas de l'arrêté n° 945 CM du 10 août 1989 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 10 août 1989 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 octobre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Après "Vu la délibération n° 88-193 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;", ajouter : "Vu l'accord du garde des sceaux du 23 janvier 1989 relatif à la participation de 3 magistrats à la commission de surveillance des établissements pénitentiaires".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité et des affaires sociales,
de la jeunesse, de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 1153 CM du 13 octobre 1989.— Pour compter du 1er septembre 1989, M. Bernard Maurin est nommé au poste de directeur de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 1128 CM du 11 octobre 1989.— Au titre des aides à la mise en place des programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme, une subvention d'un montant de 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs CP*) est accordée au groupement des établissements de Polynésie pour la formation (GREPOL). Elle est destinée à la prise en charge des frais de déplacements des stagiaires, des formateurs et des coordinateurs concernés par la formation des animateurs touristiques en milieu hôtelier.

La dépense est imputable à l'opération n° 13-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 1142 CM du 13 octobre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-89 portant valeur de la lettre-clé KSO à 287 F pour compter du mois suivant la date d'approbation de la présente délibération, prise lors du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 6 septembre 1989.

Par arrêté n° 1143 CM du 13 octobre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-89 autorisant l'attribution par la Caisse de prévoyance sociale d'une subvention à la direction de la santé publique pour l'acquisition d'une sonde trans-œsophagienne, prise lors du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 6 septembre 1989.

Par arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-89 décidant l'augmentation du forfait annuel payé par la Caisse de prévoyance sociale au territoire dans le cadre de la convention territoire/C.P.S., relative à l'antenne C.P.S. de Paris, pour compter du 1er janvier 1989, prise lors du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 6 septembre 1989.

Par arrêté n° 1154 CM du 16 octobre 1989.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à M. Yeom Tafai au titre d'entreprise agréée ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'acquisition d'un navire destiné à une activité de transport touristique maritime à Borā Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de *onze millions deux cent soixante et un mille francs Pacifique* (11.261.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise de M. Yeom Tafai bénéficie du montant de l'exonération fiscale décrite ci-après, plafonné à hauteur de *deux millions sept cent vingt mille francs Pacifique* (2.720.000 F CFP), soit un taux de 24,20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, l'entreprise de M. Yeom Tafai bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *deux millions sept cent vingt mille francs Pacifique* (2.720.000 F CFP).

Le présent arrêté sera exécutoire à la signature d'une convention entre l'entreprise de M. Yeom Tafai et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1155 CM du 16 octobre 1989.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à l'entreprise individuelle Moorea Village au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation, entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de rénovation et d'extension de l'hôtel Moorea Village sis à Haapiti, Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *55.722.000 F CFP (cinquante-cinq millions sept cent vingt-deux mille francs Pacifique)*.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle Moorea Village bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de *15.011.000 F CFP (quinze millions onze mille francs Pacifique)*, soit un taux de 27 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, l'entreprise individuelle Moorea Village bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *1.450.000 F CFP (un million quatre-cent cinquante mille francs Pacifique)*.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, l'entreprise individuelle Moorea Village bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *5.551.000 F CFP (cinq millions-cinq cent cinquante et un mille francs Pacifique)*.

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle Moorea Village bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 5.517.000 F CFP (*cinq millions cinq cent dix-sept mille francs Pacifique*) et représente 9,9 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, l'entreprise individuelle Moorea Village bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/2 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.073.000 F CFP (*un million soixante-treize mille francs Pacifique*).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, l'entreprise individuelle Moorea Village bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 1.140.000 F CFP (*un million cent quarante mille francs Pacifique*) ;
- affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de 3 ans : 280.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt mille francs Pacifique*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 1.420.000 F CFP (*un million quatre cent vingt mille francs Pacifique*).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle Moorea Village et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1156 CM du 16 octobre 1989. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société anonyme "Safari Club" au titre d'entreprise

hôtelière entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de rénovation et d'extension de l'hôtel "Kia Ora Moorea" à Temae, Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de 213.189.000 F CFP (*deux cent treize millions cent quatre-vingt-neuf mille francs Pacifique*).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme "Safari Club" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 39.676.000 F CFP (*trente-neuf millions six cent soixante-seize mille francs Pacifique*), soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société anonyme "Safari Club" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de deux cent trente-huit mille francs Pacifique (238.000 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société anonyme "Safari Club" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 14.558.000 F CFP (*quatorze millions cinq cent cinquante-huit mille francs Pacifique*).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme "Safari Club" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à hauteur de 14.640.000 F CFP (*quatorze millions six cent quarante mille francs Pacifique*) et représente 7,4 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société anonyme "Safari Club" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans : 4.240.000 F CFP (*quatre millions deux cent quarante mille francs CFP*) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 6.000.000 F CFP (*six millions de francs CFP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 10.240.000 F CFP (*dix millions deux cent quarante mille francs Pacifique*).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société anonyme "Safari Club" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et du sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1157 CM du 17 octobre 1989.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la société Air Tahiti au titre d'entreprise agréée ayant pour objet le transport touristique entrant dans la catégorie A5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, dans le cadre de son programme d'informatisation de l'escala internationale.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trente millions six cent quarante-cinq mille francs CP* (30.645.000 FCF).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, les articles 20 à 23 de la délibération n° 86-96 AT du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme Air Tahiti bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de *neuf millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cents francs CP* (9.193.500 FCF) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société anonyme Air Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quatre millions trois cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante-quatre francs CP* (4.354.754 FCF).

Conformément aux articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, la société anonyme Air Tahiti bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les sociétés au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis des exercices 1988 et 1989 d'un montant global plafonné à *quatre millions huit cent trente-huit mille sept cent quarante-six francs CP* (4.838.746 FCF).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société anonyme Air Tahiti et le terri-

toire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1158 CM du 17 octobre 1989.— Au titre du financement de programmes d'aménagement de sites à vocation touristique, une subvention de 8.500.000 F CFP (*huit millions cinq cent mille francs Pacifique*) est accordée au "Centre polynésien des sciences humaines" (C.P.S.H.), pour la valorisation ou la restauration des principaux sites culturels ou archéologiques des îles de Tahiti, Raiatea, Huahine et Tahaa.

La dépense est imputable pour un montant de 500.000 F CFP à l'opération n° 3-89 et pour un montant de 8.000.000 F CFP à l'opération n° 4-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1159 CM du 17 octobre 1989.— Au titre du financement de programmes d'aménagement de sites à vocation touristique, une subvention de 2.500.000 F CFP (*deux millions cinq cent mille francs Pacifique*) est accordée à l'association "Te Rauatiati a tau a hiti noa tu" pour l'édification d'infrastructures d'accueil et de signalisation sur le site du mont Aorai, à Tahiti.

La dépense est imputable à l'opération n° 3-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1160 CM du 17 octobre 1989.— Au titre du financement de programmes d'aménagement de sites à vocation touristique, une subvention de 9.000.000 F CFP (*neuf millions de francs Pacifique*) est accordée à l'association "Harrisson W. Smith", pour la construction et l'équipement d'un jardin en clos de plantes rares dans le cadre du jardin botanique "Harrisson Smith", sis à Papeari.

La dépense est imputable à l'opération n° 3-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1161 CM du 17 octobre 1989.— Une subvention de 19.600.000 F CFP (*dix-neuf millions six cent mille francs CFP*) est accordée à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) pour le financement d'opérations d'acquisition de biens fonciers à vocation touristique et d'études de marketing.

La dépense est imputable pour un montant de 16.600.000 F CFP à l'opération n° 5-89 et pour un montant de 3.000.000 F CFP à l'opération n° 15-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1162 CM du 17 octobre 1989.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'hébergement touristique, les aides financières suivantes sont accordées à :

- La "Te Hana Iui S.A." représentée par M. Thomas Kurth pour l'aménagement d'une voie d'accès à l'hôtel "Hana Iui" sis à Haapu - Huahine. 2.522.000 FCP
- La S.A.R.L. "Vitaria" représentée par Mme Catherine Ariotima pour la rénovation de la pension de famille "Chez Catherine" sise à Rurutu. 606.600 FCP
- M. Félix Tetua, pour la construction et l'équipement d'une pension de famille, sise à Avatoru - Rangiroa. 503.550 FCP
- M. Ken Fong Lee Kui, pour la rénovation de l'hôtel Matira, sis à Bora Bora. 407.655 FCP
- M. Paea Tefoiao, pour la construction et l'équipement de l'établissement d'hébergement touristique "Tikehau Village", sis à Tikehau. 1.164.000 FCP
- M. Patrice Philip, pour l'extension de la pension de famille "Chez Marie-France". 1.529.680 FCP
- La S.A. "Kaina Village", représentée par Mme A. Chaze, pour l'acquisition de matériel d'exploitation pour l'hôtel Kaina Village, sis à Manihi. 180.680 FCP

La dépense est imputable à l'opération n° 11-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et par les conventions passées entre le territoire et chaque bénéficiaire.

Par arrêté n° 1163 CM du 17 octobre 1989.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'animation et des transports touristiques, les aides financières suivantes sont accordées à :

- La S.A.R.L. "Tahiti Nui Travel", pour le renouvellement de sa flotte de transport touristique et de son matériel d'exploitation 3.491.900 FCP
- M. Dominique Goche, responsable de l'entreprise "Vaimanu Fishing Vacation" pour l'acquisition et l'aménagement d'un navire de pêche. 1.099.500 FCP
- M. Oliver Ringard, exploitant de l'entreprise "Ranch Rupe Rupe" pour le réaménagement d'un centre de tourisme équestre 720.000 FCP

La dépense est imputable à l'opération n° 12-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et par les conventions passées entre le territoire et chaque bénéficiaire.

Par arrêté n° 1164 CM du 17 octobre 1989.— Afin de favoriser l'aménagement et l'entretien d'infrastructures ou de sites à vocation touristique, les subventions suivantes sont accordées aux comités du tourisme des îles à vocation touristique selon le détail ci-après :

- 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs Pacifique*) au comité du tourisme de Raiatea, pour l'entretien des principaux sites touristiques de l'île et la construction d'un sanitaire public à Tevaitoa ;
- 1.000.000 F CFP (*un million de francs Pacifique*) au comité du tourisme de Huahine, pour l'entretien des principaux sites touristiques de l'île ;
- 1.000.000 F CFP (*un million de francs Pacifique*) au comité du tourisme de Tahaa, pour l'entretien des principaux sites touristiques de l'île ;
- 1.000.000 F CFP (*un million de francs Pacifique*) au comité du tourisme de Rangiroa, pour la mise en place et l'équipement d'un centre d'accueil et d'information touristique dans l'île.

La dépense est imputable à l'opération n° 4-89 du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre les bénéficiaires des subventions et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6315 MTT du 18 octobre 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986, le navire Manava III est autorisé à desservir les îles des Tuamotu-Centre (Hao et Amanu) et de l'Est-Gambier, aux lieu et place de l'ex-Maire 2, du 1er novembre 1989 au 30 avril 1990.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 1135 CM du 12 octobre 1989.— L'arrêté n° 894 CM du 27 juillet 1989 fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture est annulé.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989, le collège électoral pour l'élection de représentants à la Chambre de la pêche et de l'aquaculture est convoqué le dimanche 28 janvier 1990.

Les élections se déroulent dans les conditions prévues par l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté n° 1146 CM du 13 octobre 1989.— L'article 4 des deux arrêtés n° 919 CM ordonnant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'aménagement de la route d'accès au complexe scolaire de Punaauia et n° 920 CM du 10 août 1989 ordonnant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'aménagement d'une route d'accès à la plage de surf à l'embouchure de la Papenoo, sont complétés ainsi :

— ajouter après M. Jean Hullo, retraité, demeurant à Papeete :
M. Jean René Payot, ingénieur principal en retraite, demeurant à Punaauia.

Le reste demeure inchangé.

Par arrêté n° 6307 MME/SMPF du 18 octobre 1989.— Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 3e trimestre 1989 :

1) *Postes synoptiques :*

Chin Ah You Ata, Nuku A Taha	15.000
Agnieray Narcisse, Rurutu	—
Tehei Marie Paloma, Hitiaa	—

2) *Postes climatologiques :*

Guigo Henri, Papeete	6.500
Temarii Chong Yin Kong, Pamatai	—
Tetuanui Albert, Paea	—
Koeppen Toa Vivish, Papeari	—
Falcheuo Henri, Taravao	—
Tauraa Raumata, Vairao	—
Turi Temarii, Papenoo	—
Siu Pierre, Tetiaroa	—

Tahiata Gré, Opunohu	—
Utia Tuhito, Taiohae-Toovii	—
Vanaa Alvis Tevaiti, Papeari	—
Tefaatau Rodolphe, Uturoa-Vaitahe	—
Tupea Mollon, Papara	—
Tavacarii Poni, Huahine	—
Tepa Michel, Bora Bora	—
Groupelement gendarmerie (2 postes), Papeete	13.000

3) *Postes pluviométriques :*

Ayou Fateata, Pirac	5.000
Borgna Fortuné, Super-Mahina	—
Viriamu Maurice, Hitiaa	—
Amini Elienne, Faaone	—
Levillayer Bruno, Taravao	—
Cadousteau Tuarue, Rangiroa	—
Teotahi Teanuanua, Pucu	—
Croisie Jean-François, Afaahiti	—
Taupua Tinihau, Teahupoo	—
Mou Joseph, Teahupoo	—
Mai Sylvain, Mataiea	—
Ferriol Marthe, Papara	—
Lequerré Jean-Jacques, Punaauia	—
Iotefa Maurice, Punaauia	—
Tetuiria Terii, Temae-Moorca	—
Omitai Clarisse, Hatiheu	—
Fournier Sylvain, Ua Huka	—
Gendron Adolphe, Taiohae	—
Ichner Jean-Claude, Faio-Huahine	—
Temauri Turama, Tahaa-Haamene	—
Ichner Howard, Astrolabe	—
Tuhei Roti, Patio-Tahaa	—
Hutia Johanna, Uluroto-Raiatea	—
Touravche Emmanuel, Maupiti	—
Raauri Victorine, Bora Bora - Matira	—
Tetahiotupa Tchaumato, Tahuata-Vaitahu	—
Vaea Jeannette, Rurutu-Aui	—
Papara Rorui, Rurutu-Avera	—
Haupuni Eliseba, Tubuai-Mahu	—
Tanepau Taunua, Tubuai-Taahuaia	—
Teinauri André, Tubuai-Aérodrome	—
Tehaamoana Catherine, Tahuata-Hanatetena	—
Fournier Flora, Ua Huka - Hane	—
Teikitumenava Eliane, Ua Pou - Hohoi	—
Haumani Martine, Papenoo	—
Rereao Médéric, Tiarei	—
Airima André, Atimaono	—
Putua William, Pao Pao - Parau	—
White Maeva, Haapiti-Moorea	—
Teikihokatoua Martin, Ua Pou - Hakahetau	—
Vaiaunui Cécilia, Taipivai	—
Darielle André, Omoa	—
Poepoecani William, Hanaiapa	—
Koheatu Germaine, Puamau	—
Raicha Laura, Ua Huka - Vaipae	—
Groupelement gendarmerie (5 postes), Papeete	25.000

TOTAL 405.500

Les dépenses d'un montant de quatre cent cinq mille cinq cents francs CP (405.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 937-06, article 639, du budget du territoire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 1136 CM du 13 octobre 1989. — Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) est réparti comme suit :

Opérations	Intitulé	Montant
N° 1-89	Aide à la formation de chercheurs - Allocations pour frais de stages (arrêté 817 CM du 17 juillet 1989)	300.000 F
N° 2-89	Etude de la filtration lente sur sable comme procédé de traitement des eaux des lentilles des atolls	1.750.000 F
N° 3-89	Sauvetage du patrimoine ethnographique des Tuamotu	3.000.000 F
N° 4-89	Goitre en Polynésie française en 1989	958.300 F
N° 5-89	Etude des stocks de l'huître perlière <i>Pinctada margaritifera</i> dans différents atolls de Polynésie française - Caractérisation et impact de la perliculture sur le recrutement naturel	4.500.000 F
N° 6-89	Biologie, écologie et dynamique de population du <i>Culicoides belkini</i> - Elaboration de méthodes de lutte	4.308.000 F
N° 7-89	Protection de la faune aviaire	1.200.000 F
N° 8-89	Journées recherche 1989	1.500.000 F
N° 9-89	Film "recherche"	1.200.940 F
N° 10-89	Aides à la recherche : Bruno Saura Jean-Marc Pambrun	758.500 F 1.000.000 F
N° 11-89	Crédits non répartis	1.524.260 F
	<i>Total général :</i>	<i>22.000.000 F</i>

La dotation provisionnelle ouverte par arrêté n° 817 CM du 17 juillet 1989 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique, est intégrée dans le programme cité ci-dessus.

Le déblocage des crédits ouverts ci-dessus sera effectué au vu des pièces justificatives propres à chaque opération.

Par arrêté n° 6305 MSE/SANTÉ du 18 octobre 1989. — Les résultats de la session d'examen de passage organisée au mois de septembre 1989 pour l'admission en deuxième année d'études de sage-femme de l'école de Papeete sont fixés comme suit :

Admise en deuxième année (année scolaire 89/90)

— Mlle Lacombe Laurence, élève boursière.

Ajournée et admise à redoubler la première année (année scolaire 89/90)

— Mlle Bouteau Nathalie, élève boursière.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 1130 CM du 12 octobre 1989. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des lots 17 et 37 du lotissement Vaipahu sis à Papara de 722 m² et 951 m², appartenant à M. et Mme Ch. Helme, moyennant le prix principal de *trois millions trois cent quarante-six mille francs* (3.346.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 88.88, AE 182.88.

Par arrêté n° 1131 CM du 12 octobre 1989. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terre sises à Punaauia pour l'aménagement d'arrêts pour trucks :

— la première, cadastrée section AE n° 165 pour 110 m² dépendant de la terre Vaipohe-Tahutumu moyennant le prix de *huit cent quatre-vingt mille francs* (880.000 F),

— la seconde, cadastrée section AE n° 167 pour 45 m² dépendant de la terre Faa-Raumanu moyennant le prix de *trois cent quinze mille francs* (315.000 F),

lesquels prix seront payés comptant, après accomplissement des formalités.

Les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 88.88, AE 182.88.

Par arrêté n° 1132 CM du 12 octobre 1989. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terre sises à Mahina pour l'aménagement d'arrêts pour trucks :

— la première, cadastrée section A n° 85 pour 40 m², dépendant de la terre Tiuhauri, moyennant le prix de *deux cent quarante mille francs* (240.000 F),

— la seconde, cadastrée section S n° 137 pour 34 m², dépendant de la terre Percua, moyennant le prix de *cent soixante-dix mille francs* (170.000 F),

Les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 88.88, AE 182.88.

Par arrêté n° 1137 CM du 13 octobre 1989.— Mme Annick, Hélène, Vahinerii Lehartel, épouse Paofai, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 80 m² environ, à la limite sud-ouest du lot 1 de la terre "Atitupua" à Teahupoo (fenua aihere), commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La bénéficiaire est tenue d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Elle devra se conformer aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Elle devra laisser le libre accès du public à l'installation.

2°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1138 CM du 13 octobre 1989.— Les dispositions de l'arrêté n° 169 CM du 12 février 1987 portant affectation au service de la santé publique d'une parcelle de terre de 25.000 m² sise à Faava, sont rapportées.

Est autorisée, pour la réalisation de logements sociaux, l'affectation à l'O.T.H.S. d'une parcelle des terres domaniales Tepeti-Matarii, dite parcelle A, dépendant du domaine Heberona à Faava, d'une superficie de 25.000 m².

Tel que le tout figure au plan cadastral, section S.1 n° 19, détenu par le service des domaines.

Par arrêté n° 1145 CM du 13 octobre 1989.— Le territoire de la Polynésie française se porte acquéreur pour la somme de quinze millions mille francs (15.001.000 F) de deux parcelles de la terre Maveraura 1 sises à Punaaula, cadastrées section L n° 185 pour 1.400 m² et section L n° 258 pour 2.285 m² appartenant à M. David Oopa, en application de son droit de préemption instauré par l'article 26 (11°) de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.01, article 2100, opération 51.89, AE 13.89.

Par arrêté n° 1152 CM du 13 octobre 1989.— Est affectée au profit de l'Office des postes et télécommunications une parcelle de la terre domaniale "Teputavaka", d'une superficie de 300 m².

Telle que ladite parcelle figure au plan 986531 établi par le BAC le 12 avril 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 6143 MED du 16 octobre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un électricien, agent contractuel de la 3ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa).

Par arrêté n° 6144 MED/PEL du 16 octobre 1989.— Le concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de deux premiers surveillants du centre pénitentiaire, dont l'un sera affecté au directeur de la maison d'arrêt de Uturoa et l'autre au directeur de la maison d'arrêt des Marquises, agents contractuels de la 3ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux agents de catégorie inférieure justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en milieu carcéral à la date du concours et satisfaisant aux conditions générales édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature :

- au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete ;
- à la circonscription administrative territoriale des îles Marquises ;
- à la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent (Uturoa),

où leur sera remis, sur demande, le programme des épreuves.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique,

- une attestation d'activité établie par le chef de service,
- un état détaillé des services effectués qui devra mentionner leur durée, catégorie, échelon et les postes occupés dans l'administration du territoire.

Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique ou aux administrateurs territoriaux au plus tard le *vendredi 10 novembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier, parvenu ultérieurement à cette date ou incomplet, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les *12 et 13 décembre 1989*. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement aux épreuves d'admission.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, ou son représentant ;
- le chef du service du centre pénitentiaire, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Par arrêté n° 6316 MED/PEL du 18 octobre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur en maçonnerie, agent contractuel de la 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au Centre de formation professionnelle pour adultes, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du B.E.P. de constructeur en bâtiment ou génie civil ou cycle B de l'école des travaux publics.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2^e étage, Papeete.

Les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 29 septembre 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 6, 7, 8 et 9 novembre 1989.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissibilités et les admissions est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ou son représentant ;
- M. le directeur du C.F.P.A. ;
- M. le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant.

Par arrêté n° 6321 MED du 18 octobre 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la traduction et de l'interprétariat.

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 644 PR du 13 octobre 1989.— Il est reversé à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) un deuxième acompte de sa subvention Etat 1989 de *trente-neuf millions sept cent quarante-sept mille six cents francs CFP* (39.747.600 F CFP).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 95210, article 657-14 "Subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité", exercice 1989.

Par arrêté n° 645 PR du 13 octobre 1989.— Il est accordé un deuxième acompte d'un montant de *deux millions deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent cinquante francs CP* (2.296.750 F CFP), au profit de la direction de l'enseignement protestant, bureau pédagogique, au titre du 2^{ème} trimestre 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 94305, article 642-08 "Participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant".

La subvention sera versée sur présentation des dépenses de formation réalisées au cours du deuxième trimestre 1989.

Par arrêté n° 646 PR du 13 octobre 1989.— Est autorisé le versement de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu destinés à financer les stages de formation des agriculteurs dans les archipels.

La dépense est imputable à l'opération 22-89 FIS/FTEFP.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ n° 6114 MUR du 16 octobre 1989 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à M. Marcel Langomazino, chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 436 CM du 6 avril 1989 portant nomination de M. Léon Nanai en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 1er juin 1989 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Monsieur Marcel Langomazino, chef de service par intérim du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, sous réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

1. a - toutes lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b - toutes correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - toutes demandes de parution des avis d'appels d'offres, de conventions et de communiqués ;

2. Les cartes grises et certificats de non-inscription de gage ;

3. Les autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimensions hors gabarit, telles que fixées par les articles 15 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et n° 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation de poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;

4. Les permis de conduire (toutes catégories) ;

5. Les lettres de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;

6. Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service ;

7. Les lettres relatives aux infractions aux délibérations n° 87-74 AT du 24 juin 1987 et n° 88-109 AT du 4 août 1988.

Art. 2.— M. Marcel Langomazino, dans les limites de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de fonctionnement du territoire qui lui ont été notifiées.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service territorial des transports terrestres, M. Marcel Langomazino reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 3 jours.

Art. 4.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 4917 MUR du 25 août 1989.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 1147 CM du 13 octobre 1989.— Est autorisé à la demande de Monsieur Georges Kelly, président de l'association Temarama, le report au 22 octobre 1989 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 182 PR du 7 avril 1989 et qui devait avoir lieu le 30 septembre 1989.

Par arrêté n° 6169 MUR du 16 octobre 1989.— L'article 4 de l'arrêté n° 1618 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière de travaux immobiliers, étant renuméroté article 4-1, il est ajouté un nouvel article 4-2 :

"Art. 4-2.— Pour la subdivision des îles Marquises, la même délégation est donnée à :

- Mme Débora Kimitete, technicien en aménagement contractuel, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, à l'exclusion des actes liés à la réglementation des lotissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Débora Kimitete, la même délégation est donnée à :

- M. Roger Cowan, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises."

Par arrêté n° 6170 MUR du 16 octobre 1989.— Mme Débora Kimitete, née Ellacott, technicien en aménagement contractuel,

est confirmée chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Par arrêté n° 6171 MUR du 16 octobre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

- M. Malet Bertrand, tranche 2, 750.000 F CFP.
- Mlle Perc Rose-Marie, tranche 1, 750.000 F CFP.

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651-04, exercice 1989.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 15 septembre 1989 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1990.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 15 septembre 1989 :

Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires s'ouvrira le 7 juin 1990.

Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues dans les inspections académiques du 7 février 1990 jusqu'au 9 avril 1990 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987, complété par l'arrêté du 7 janvier 1988.

Les épreuves orales se dérouleront, à la diligence des recteurs, à partir du 11 juin 1990.

Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie sauf dans celles de Caen, de la Corse, de Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier et Poitiers. Pour les trois académies de Créteil, Paris, Versailles, un seul centre d'examen interacadémique fonctionnera. Pour l'académie des Antilles et de la Guyane, deux centres d'examen sont prévus, l'un à Fort-de-France, l'autre à Pointe-à-Pitre.

Les épreuves écrites auront lieu le 7 juin 1990 aux chefs-lieux de toutes les académies ainsi qu'à Tours, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa et Papeete. Elles se dérouleront le 1^{er} août 1990 à Saint-Denis-de-la-Réunion.

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

- première épreuve écrite de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- seconde épreuve écrite de 14 heures à 17 heures.

Les candidats stagiaires de l'enseignement public et les candidats des établissements d'enseignement privés en stage dans un centre de formation conventionné subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation, et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Pour les académies de Créteil, Paris, Versailles, les candidats stagiaires et non stagiaires subiront les épreuves écrites dans le centre d'examen interacadémique.

Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le ministre.

La liste des options ouvertes dans chaque centre d'examen sera fixée ultérieurement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 20 septembre 1989, est autorisée au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu :

- pour le concours externe, du 18 au 27 avril 1990 ;
- pour le concours interne, les 3, 4 et 5 septembre 1990.

A l'exception des concours organisés en éducation musicale et chant choral dont les épreuves se dérouleront à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne de l'agrégation se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

- Brest (Finistère) ;
- Cayenne (Guyane) ;
- Metz (Moselle) ;
- Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Tours (Indre-et-Loire).

Dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, les centres d'épreuves ouverts sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription aux concours externe et interne sont les suivantes :

Les registres d'inscription au concours externe seront ouverts du 25 septembre au 10 novembre 1989.

Les registres d'inscription au concours interne seront ouverts du 6 novembre au 8 décembre 1989.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Toutefois, les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;

- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites eis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.		Yaoundé (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le vendredi 10 novembre 1989, à 17 heures au plus tard, pour le concours externe et le vendredi 8 décembre 1989, à 17 heures au plus tard, pour le concours interne ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 10 novembre 1989, à minuit, pour le concours externe et le vendredi 8 décembre 1989, à minuit, pour le concours interne, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats ont également la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le vendredi 10 novembre 1989, à 17 heures, pour le concours externe et le vendredi 8 décembre 1989, à 17 heures, pour le concours interne.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une notification d'inscription que ceux inscrits par Minitel retourneront au plus tard pour le vendredi 8 décembre 1989, à minuit, pour le concours externe et le mercredi 10 janvier 1990, à minuit, pour le concours interne, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi leur inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre les concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires et, d'autre

part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et les options et le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1989 autorisant au titre de la session 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 20 septembre 1989, sont autorisées au titre de l'année 1990 l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat

de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) (femmes et hommes) et l'ouverture de deux concours externe et interne de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : du 19 au 27 mars 1990 ;

Concours interne : les 14, 15 et 16 février 1990.

A l'exception des concours organisés dans la section Education musicale et chant choral dont les épreuves auront lieu à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de :

Brest (Finistère) ;

Cayenne (Guyane) ;

Metz (Moselle) ;

Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;

Tours (Indre-et-Loire).

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.T. auront lieu aux dates suivantes :

Concours externe : les 7 et 8 mars 1990 ;

Concours interne : les 4 et 5 avril 1990.

A l'exception des concours organisés dans la section Arts appliqués à la création industrielle, artisanale et du cadre de vie dont les épreuves auront lieu à Paris, les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Metz (Nancy-Metz), Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane).

Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 25 septembre au 10 novembre 1989.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat ou service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et- Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.		Yaoundé (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le vendredi 10 novembre 1989, à 17 heures au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 10 novembre 1989, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats peuvent également s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le vendredi 10 novembre 1989, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une notification d'inscription que ceux inscrits par Minitel retourneront au plus tard pour le vendredi 8 décembre 1989 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi leur inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes à ces concours, leur répartition entre les concours externes et internes de recrutement de professeurs stagiaires en vue de l'obtention du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours et la ventilation des places entre les sections et les options.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1989 autorisant au titre de la session 1990 l'ouverture de concours d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 20 septembre 1989, est autorisée au titre de la session 1990 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (femmes et hommes).

L'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne aura lieu le 12 avril 1990.

L'épreuve écrite se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et à Pointe-à-Pitre (Antilles-Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 6 novembre au 8 décembre 1989.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales en activité et les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, du vice-rectorat ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites.

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Ase (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.		Yaoundé (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le vendredi 8 décembre 1989, à 17 heures au plus tard ;

- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 8 décembre 1989 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats ont également la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le vendredi 8 décembre 1989, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une notification d'inscription que ceux inscrits par Minitel retourneront au plus tard le mercredi 10 janvier 1990 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes et leur répartition entre les concours externe et interne d'entrée en cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des places entre les sections et options.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, éventuellement à leur académie de rattachement ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 20 septembre 1989, est autorisée au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront aux dates suivantes :

Le lundi 18 décembre 1989, de 9 heures à 13 heures : épreuve n° 1 ;

Le mardi 19 décembre 1989, de 9 heures à 13 heures : épreuve n° 2.

Elles seront organisées au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les centres d'épreuves ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont ceux énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 20 septembre au 19 octobre 1989.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent en activité s'inscrivent auprès du rectorat, du vice-rectorat ou du service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Nutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-Kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.		Breslia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte-d'Ivoire), Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal, Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.		Yaoundé (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 19 octobre 1989, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 19 octobre 1989 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats peuvent également s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 19 octobre 1989, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une notification d'inscription que ceux inscrits par Minitel retourneront au plus tard pour le vendredi 10 novembre 1989 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes aux concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation et leur répartition entre les concours externe et interne.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 20 septembre 1989, est autorisée au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un premier (interne) et d'un second (externe) concours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité des deux concours auront lieu aux dates et heures ci-après :

Judi 3 mai 1990, de 9 heures à 13 heures, première épreuve : Connaissance de l'individu.

Judi 3 mai 1990, de 14 h 30 à 17 heures, deuxième épreuve : Utilisation des méthodes mathématiques et statistiques en orientation.

Vendredi 4 mai 1990, de 9 heures à 12 heures, troisième épreuve : Connaissance des milieux de formation et d'éducation et des systèmes et services d'information et d'orientation.

Vendredi 4 mai 1990, de 13 h 30 à 17 h 30, quatrième épreuve : Connaissance des milieux de travail, de la formation et de l'emploi.

Les épreuves du premier (interne) concours se dérouleront à Lyon, Paris et Strasbourg.

Les épreuves du second (externe) concours se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 6 novembre au 8 décembre 1989.

Les candidats au premier (interne) concours s'inscrivent obligatoirement dans l'académie dans laquelle ils poursuivent leur scolarité (Lyon, Strasbourg, Paris-Arcueil).

Les candidats au second (externe) concours doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Caen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.		Yaoundé (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le vendredi 8 décembre 1989, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 8 décembre 1989, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats peuvent également s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le vendredi 8 décembre 1989, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une notification d'inscription que ceux inscrits par Minitel retourneront au plus tard pour le mercredi 10 janvier 1990 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi leur inscription sera annulée.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre total de places offertes à ces deux concours et leur répartition entre le premier et le second.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 20 septembre 1989, est autorisée, au titre de l'année 1990, l'ouverture d'un premier (externe) et d'un second (interne) concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes).

Les épreuves écrites d'admissibilité du premier et du second concours se dérouleront aux dates suivantes :

- 1^{re} épreuve : Psychologie, jeudi 14 décembre 1989, de 9 heures à 13 heures ;
- 2^e épreuve : Structures et fonctionnement du système éducatif, jeudi 14 décembre 1989, de 15 heures à 17 heures ;
- 3^e épreuve : Problèmes économiques et sociaux, vendredi 15 décembre 1989, de 9 heures à 13 heures ;
- 4^e épreuve : Sciences de l'éducation, vendredi 15 décembre 1989, de 15 heures à 17 heures.

Elles se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et dans les villes de Cayenne (Guyane) et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les centres d'épreuves ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger sont énumérés ci-après.

Les modalités d'inscription à ces concours sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du 20 septembre au 19 octobre 1989.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, les maîtres des établissements d'enseignement privés s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.		Abidjan (Côte-d'Ivoire). Dakar (Sénégal).	Espagne et Portugal. Afrique de l'Ouest.
Cen.	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Grenoble.		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lille.			Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Lyon.		Moscou (U.R.S.S.).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Montpellier.		Yaoundé (Cameroun), Djibouti, Alger (Algérie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Nice.		Tunis (Tunisie), Le Caire (Egypte).	Tunisie, Proche-Orient.
Poitiers.		Rabat (Maroc).	Maroc.
Réunion.	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).		Madagascar, Comores.
Strasbourg.			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis à cette fin par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le jeudi 19 octobre 1989, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 19 octobre 1989, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats peuvent également s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le jeudi 19 octobre 1989, à 17 heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une notification d'inscription que ceux inscrits par Minitel retourneront au plus tard pour le vendredi 10 novembre 1989 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi leur inscription sera annulée.

Le nombre total de places offertes à ce concours et leur répartition entre le premier et le second concours seront fixés ultérieurement.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1989

Dossiers autorisés le 5 septembre 1989

P.C. n° 2101 AU/ISLV, M. et Mme Léonard Deane, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

P.C. n° 2102, Mlle Sylviane Tetauira, Taputapuata-Puohine, maison d'habitation ;

P.C. n° 2103, M. et Mme Hitoti Teheiuira, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation ;

P.C. n° 2104, Mlle Fabiola Faatau, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

P.C. n° 2105, M. Natua Pautu, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

P.C. n° 2106, M. Fabien Ah Mang et Mlle Diana Temaina, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 14 septembre 1989

Lettre n° 58 MU, Mme Eliane Boixière, Uturoa, lotissement Bouée, avenant n° 1 au P.C. n° 6 MU du 23 janvier 1989 (plans modificatifs) ;

Lettre n° 59, M. Alain Waquet, Uturoa, avenant n° 1 au P.C. n° 56 MU du 26 juillet 1989 (plans modificatifs) ;

P.C. n° 60, M. Etienne Yu Chip Chong, Uturoa, lot n° 133 Tahina résidentiel, maison d'habitation ;

P.C. n° 61, M. Norbert Teritaimihau, Uturoa, lot n° 136 (Tahina résidentiel), maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 28 septembre 1989

P.C. n° 2173 AU/ISLV, M. André Huitoofa, Uturoa-Tepua, extension station-service (local gaz) ;

Lettre n° 2175, M. Patrick Becquet, Taputapuata-Avera, reconduction P.C. n° 1620 AU/ISLV du 13 septembre 1989, maison d'habitation ;

P.C. n° 2176, M. Christian Ly Kwai, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2177, M. Yves Royer, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

P.C. n° 2178, M. Nelson Brotherson, mandataire mission adventiste, Taputapuata-Puohine, maison de réunion ;

P.C. n° 2179, M. Petero Mou Kam Tse et Mlle Mirella Leon, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

P.C. n° 2180, M. Maxime Mama, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

P.C. n° 2181, Mme Christian Teiho, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

P.C. n° 2182, M. Teuraivea Bellais, Huahine-Maeva, maison d'habitation ;

P.C. n° 2183, M. Moana Billy Fougousse, Huahine-Faie, atelier de menuiserie ;

P.C. n° 2184, M. Edwin Amaru, Huahine-Faie, maison d'habitation ;

P.C. n° 2185, M. Samy Temauri, 3 Parea, maison d'habitation ;

P.C. n° 2186, M. Etienne Suard et Mlle Elsie Tumatariri, 3 Tefarerii, maison d'habitation ;

P.C. n° 2187, M. Teriitaurai Tautu, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

P.C. n° 2188, Mme Nelly Szenk, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

P.C. n° 2189, Mme Hélène Rio, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

P.C. n° 2190, M. Enoha Viritua, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

P.C. n° 2191, M. et Mme E. Masson, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

P.C. n° 2192, M. André Marakai, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

P.C. n° 2193, M. Philippe Tainoa, Bora Bora-Anau, maison d'habitation ;

P.C. n° 2194, M. et Mme Moïse Temarii, Bora Bora-Anau, maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 1038 MUR

Référ. : Arrêté n° 84 MFA.AU du 19 janvier 1988

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par Mme Henriette Salmon, d'un lotissement de 5 lots sur une partie du lot C dépendant du lot 2 du domaine de Tiahura sise à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 141-8 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1989.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

AVIS

relatif aux résultats du scrutin des élections
du 10 septembre 1989 concernant le renouvellement
des membres de la Chambre de commerce et d'industrie
de la Polynésie française

Les résultats du scrutin des élections du 10 septembre 1989
concernant le renouvellement des membres de la Chambre de
commerce et d'industrie de la Polynésie française, proclamés par
le président du bureau de vote de Papeete, M. Jean Juventin, maire
de la commune de Papeete, le 23 octobre 1989 à 9 heures en séance
publique, s'établissent comme suit :

Nombre d'inscrits : 7779
Nombre de votants : 3852
Bulletins blancs ou nuls : 38
Suffrages exprimés : 3814

Ont obtenu :

- La liste conduite par M. Afo : de 1146 à 1180 voix
suivant les candidats
- La liste conduite par M. Changues : de 1009 à 1044 voix
suivant les candidats
- La liste conduite par M. Poroi : de 951 à 1006 voix
suivant les candidats
- La liste conduite par M. Ellacott : de 434 à 455 voix
suivant les candidats
- La liste conduite par M. Conroy : de 188 à 204 voix
suivant les candidats

En conséquence de quoi, la liste des 27 membres conduite par
M. Afo est déclarée élue.

Le détail des résultats est présenté dans les tableaux
suivants :

Listes	Iles du Vent	Iles Sous-le-Vent	Australes	Marquises	Tuamotu Gambier	Total
Afo	896	173	20	61	30	1180
Rurua	877	173	19	57	30	1156
Sage	877	173	19	56	30	1155
Chanson	875	173	19	57	30	1154
Teariki	869	173	19	57	30	1148
Paris	874	172	19	56	30	1151
Livine	878	172	19	57	30	1156
Chenu	873	173	19	57	30	1152
Marama	874	172	19	56	30	1151
Beaumont	872	173	19	57	30	1151
Butscher	875	173	19	57	30	1154
Vongy	879	172	19	57	30	1157
Roomataaroa	873	173	20	57	30	1153
Vansou	870	173	19	57	30	1149
Teriieroo. G.	875	173	19	57	30	1154
Chin Loy	874	173	19	56	30	1152
Lehartel	878	173	19	57	30	1157
Chune	874	173	19	57	30	1153
Tetuanui	873	173	19	57	30	1152
Chalons	878	173	19	57	30	1157
Chambon	877	173	19	57	30	1156
Che Fat	874	173	19	57	30	1153
Nui	872	173	19	57	30	1151
Lailé	878	173	19	57	30	1157
Hilaire	879	173	19	57	30	1158
Ruta	876	172	18	57	30	1153
Tahaia	869	172	18	57	30	1146

Listes	Iles du Vent	Iles Sous-le-Vent	Australes	Marquises	Tuamotu Gambier	Total
Changues	829	99	27	31	48	1034
Le Caill	843	99	27	27	48	1044
Bessou	826	99	27	27	48	1027
Boosie	814	99	27	27	48	1015
Cheung	814	99	27	27	48	1015
De Marigny	836	99	27	27	48	1037
Friedman	815	99	27	27	48	1016
Garnier	812	99	27	27	48	1013
Gournac	817	99	27	27	48	1018
Haereraaroa	814	99	27	27	48	1015
Hapaitahaa	814	99	27	27	48	1015
Hervé	812	100	27	27	48	1014
Johnston	817	99	27	27	48	1018
Lau	819	99	27	27	48	1020
Laine	813	99	27	27	48	1014
Léogite	812	101	27	27	48	1015
Liauzun	819	99	27	27	48	1020
Moux	808	99	27	27	48	1009
Palacz	826	99	27	27	48	1027
Postaire	822	99	27	27	48	1023
Ratinassamy	809	99	27	27	48	1010
Sangue	816	99	27	26	48	1016
Siu	812	100	27	27	48	1014
Tanseau	817	100	27	26	48	1018
Tchen	808	99	27	27	48	1009
Tixier	827	99	27	27	48	1028
Wan	817	100	27	27	48	1019

Listes	Iles du Vent	Iles Sous-le-Vent	Australes	Marquises	Tuamotu Gambier	Total
Poroi	697	152	22	47	88	1006
Alexandre	669	152	21	46	88	976
Alezrah	662	151	21	46	88	968
Amaru	666	152	21	43	88	970
Bordes	669	152	21	43	88	973
Chave	664	152	21	45	88	970
Chungall	670	152	21	45	88	976
Chung Kai	663	150	21	46	88	968
Deane	670	152	21	46	88	977
De Maeyer	671	152	21	46	88	978
Haring	645	151	21	46	88	951
Jouette	667	152	21	46	88	974
Lée	647	151	21	46	88	953
Liaut	664	152	21	46	88	971
Liu	666	151	21	46	88	972
Maraeura	652	151	21	46	88	958
Mukwai	668	151	21	46	88	974
Pailloux	666	152	21	46	88	973
Pansi	651	150	21	46	88	956
Plenet	664	151	21	46	88	970
Poignant	669	151	21	46	88	975
Sacault	669	152	21	46	88	976
Sui	665	152	21	46	88	972
Tapi	665	152	21	46	88	972
Tauria	654	151	21	46	88	960
Terooatea	667	152	21	46	88	974
Walker	666	151	21	46	88	972

Listes	Iles du Vent	Iles Sous-le-Vent	Australes	Marquises	Tuamotu Gambier	Total
Ellacott	352	41	30	19	11	453
Carlson	360	40	29	14	11	454
Wong	354	40	29	14	11	448
Anestides	340	40	29	14	11	434
Vernaudon	355	40	29	14	11	449
Yuen. P.	343	40	28	14	11	436
Romain	356	41	29	14	11	451
Tehuritaua	349	40	29	14	11	443
Blachère	353	40	29	14	11	447
Le Hebel	352	40	29	14	11	446
Fourcade	361	40	29	14	11	455
Galopin	357	40	29	14	11	451
Peaucellier	352	40	29	14	11	446
Richmond	347	40	29	14	11	441
Teriieroo. R.	349	40	29	14	11	443
Mazellier	357	40	29	14	11	451
Tapare	356	40	29	14	11	450
Derhan	343	40	29	14	11	437
Vongue	349	40	29	14	11	443
Kindynis	357	40	29	14	11	451
Grand	361	40	29	14	11	455
Sanne	349	40	29	14	11	443
Aly	342	40	28	13	11	434
Martin	345	40	29	14	11	439
Constant	348	40	29	14	11	444
Bernutt	352	40	29	14	11	446
Yuen. J.	342	40	28	14	11	435

Listes	Iles du Vent	Iles Sous-le-Vent	Australes	Marquises	Tuamotu Gambier	Total
Conroy	172	15	6	4	7	204
Anahoa	167	12	5	1	7	192
Brillant	164	12	5	1	7	189
Chevalier	165	15	5	1	7	193
Chong	164	12	5	1	7	189
Drollet	165	12	5	1	7	190
Gallimard	167	12	5	1	7	192
Gooding	163	12	5	1	7	188
Hamblin	166	12	5	1	7	191
Haretahi	163	12	5	1	7	188
Hiu	168	12	5	1	7	193
Jaeger	165	12	5	1	7	190
Laforêt	166	12	5	1	7	191
Levy	166	12	5	1	7	191
Loubeyre	164	12	5	1	7	189
Manea	165	12	5	1	7	190
Mara	165	12	5	1	7	190
Nouveau	170	12	5	1	7	195
Piritua	166	12	5	1	7	191
Rey	166	12	5	1	7	191
Rigal	167	12	5	1	7	192
Salem	165	12	5	1	7	190
Tehaamatai	165	12	5	1	7	190
Teriieroo. D.	166	12	5	1	7	191
Tetaria	167	12	5	1	7	192
Vahine-Ma.	166	12	5	1	7	191
Villierme	167	12	5	1	7	192

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

AVIS D'ENQUETE N° 7-89 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire et de la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, sur une demande formulée par Mme Fanny Sanquer, mandataire de la S.A.R.L. "Vaimiro" en vue d'obtenir :

- 1) l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage ;
- 2) le permis d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, sur une parcelle des terres "Vaimiro", "Teooro" et "Paice" sises à Opoa, dans la commune de Taputapuata.

Une enquête publique conjointe est ouverte, à compter du 5 novembre 1989 et jusqu'au 4 décembre 1989.

L'installation classée comprendra :

- une station de concassage avec les matériels suivants : le concasseur avec trémies de recette et alimentateur à tiroir, l'en-

semble monté sur un châssis fixe, un groupe électrogène de 280 kVA, une cuve d'hydrocarbures de 10.000 litres avec cuvette de rétention ;

- un bâtiment abritant : un garage et un atelier d'entretien avec un poste de soudure électrique et un poste de soudure oxyacétylénique.

La carrière produira environ 20.000 m³/an de roches basaltiques.

M. Lucien Aritai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 - Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître André HAMELIN, Notaire à Uturoa (île de RAiatea), le 14 octobre 1989,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "SOCIETE CIVILE TAMATOA NUI", une société civile de participation, ayant pour objet la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés, l'achat et la prise à bail de tous biens, meubles et immeubles, la mise en valeur, la gestion et l'administration desdits biens.

Le siège social est fixé à PAPEETE, rue Charles-Viénot, Immeuble Eugène-LAU, île de TAHITI.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 31 décembre 2088.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de 120.000 F divisée en 60 parts de 2.000 F.

La société est gérée et administrée par Madame Eliane CHIN FOO, commerçante, demeurant à Papeete, rue Charles-Viénot.

Clause relative à la cession des parts sociales.— Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention,
A. HAMELIN.

MENUISERIE EBENISTERIE INDUSTRIELLE
DE POLYNESIE (M.I.P.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : Papeete - Titioro
R.C.S. : Papeete n° 2716-B

Lors de l'Assemblée Générale mixte du 30 juin 1989 et suite à l'Assemblée générale mixte du 30 juin 1988, il a été décidé :

- la continuité de la société ;
- le renouvellement de tous les administrateurs en poste ;
- la modification du capital social de la manière suivante :

Ancienne mention : Le capital social est composé de 200 actions au nominal de 50.000 F CFP.

Nouvelle mention : Le capital social est composé de 1.000 actions au nominal de 10.000 F CFP.

Pour avis,
Le Président du Conseil d'Administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE "FARAPE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de FARAPE.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 16,8, côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PUNAAUIA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TETUA Odette
Vice-président	: HAUATA Christophe
Secrétaire	: TAIRIO Vainui
Secrétaire adjoint	: HAUATA Terouru
Trésorière	: TETUA Maryse
Trésorier adjoint	: TETUA Maurice
Assesseurs	: TAIRIO Wilfrid HAUATA Julien TANÉPAU Juliette

Récépissé n° 89-1947 MUR/AA du 18 octobre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Président	: DOOM Frenki
1er vice-président	: DOOM Victor
2ème vice-président	: MOARII Auguste
Trésorière	: TEIPOARII Marjorie
Trésorier adjoint	: PARA Georges
Secrétaire	: HARUA Tu
Secrétaire adjoint	: BLANC Bernard
Commissaires aux comptes	: CHAZE Dominique VAHIRUA Eugène
Assesseurs	: NAUTRE Jean VAHIRUA Francis HAWÉCKER Laurence

ASSOCIATION ARTISANALE "HEIFARA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de HEIFARA.

Son siège social est fixé à ARUE, P.K. 4,800, côté mer, quartier DEANE, B.P. 50579, Pirae.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: NAHEI Heifara
Présidente	: RUA Ana
Vice-présidente	: FIEDJERS Micheline
Secrétaire	: CARBAYOL Tihati
Secrétaire adjointe	: TAVAEARII Gildas
Trésorier	: HEUE Christian
Trésorière adjointe	: RUA Micheline
Assesseurs	: TERATEIAMANA Teura TEHEI PAHIO Vaihere ATAPO Maeva

Récépissé n° 89-1807 MUR/AA du 28 septembre 1989.

CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ :

(Assemblée générale du 12 septembre 1989)

Présidente	: JOQUEL Titaua
1re vice-présidente	: VILLEMEN Marie-Paule
2e vice-présidente	: SABRE Françoise, Angeline
Secrétaire	: COLLEUIL Florence
Secrétaire adjointe	: NIE Catherine
Trésorière	: PASTUREL Marthe
Trésorière adjointe	: FAILLOUX Graziella
Déléguées titulaires	: LEBRUN Annie AUROY Odette
Déléguées suppléantes	: DESMAS Yvelle DUCHEMIN Jasmine

CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS ET DE GARDE-MEUBLES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Une Association Syndicale est formée entre les entreprises pratiquant le déménagement, le garde-meubles et l'entrepôt en Polynésie française qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts.

Elle prend le nom de CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS ET GARDE-MEUBLES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Elle est régie par la loi 1901 et les présents statuts.

Son siège est à PAPEETE, B.P. 475.

Le nombre des Membres de l'Association et sa durée ne sont pas limités.

Cette Association a pour but :

- de faciliter les rapports et de resserrer les liens qui existent entre les Membres ;
- de représenter la corporation, d'en codifier les usages, d'en défendre les droits et intérêts et de veiller à l'application des règles qu'elle édicte ;
- de fournir aux Tribunaux et aux administrations des arbitres et des experts de la profession ;
- de faciliter la conciliation et d'arbitrer les différends qui pourraient survenir entre ses Membres, ou entre ses Membres et des tiers ;
- d'examiner toutes les questions intéressant la corporation ;
- d'ester en justice toutes les fois qu'il sera nécessaire pour la défense des intérêts dont elle a la charge.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BLACHERE Bernard
Vice-président	: RECHARD Robert
Secrétaire général	: STEINER Christian
Trésorier	: ROGAR Olivier

Récépissé de dépôt n° 387 du 17 février 1989 de la mairie de Papeete.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA COMMUNAUTE TEMARAMA

N° 510.711	lot n° 1	10.000.000 FCP
N° 085.188	lot n° 2	2.000.000 FCP
N° 219.710	lot n° 3	1.000.000 FCP
N° 479.066	lot n° 4	500.000 FCP
N° 535.654	lot n° 5	400.000 FCP
N° 331.771	lot n° 6	300.000 FCP
N° 447.497	lot n° 7	200.000 FCP
N° 237.879	lot n° 8	100.000 FCP
N° 276.231	lot n° 9	100.000 FCP

ASSOCIATION OUTU A'I'A'I

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de OUTU A'I'A'I.

Son siège social est fixé à ARUE, P.K. 4,7, chemin Tombeau-du-Roi.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUE :

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres ;
- en promouvant le culture traditionnelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GARBUTT Leila
Vice-présidente	: NETI Caroline
Secrétaire	: NAUTA Emmanuel
Secrétaire adjoint	: TAROUORA Didier
Trésorière	: DEANE Jacqueline
Trésorier adjoint	: DEANE Alfred
Assesseurs	: TUITETE Sonia TAHUTINI DEANE Tamara

Récépissé n° 89-1945 MUR/AA du 18 octobre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAVAUX PUBLICS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: LEONTIEFF Boris ELLACOTT Alban MAURIN Julien
Président	: TAPEA Ollivier
1er vice-président	: MAIOTUI Paul
2e vice-président	: PAOFAL Jean-Marie
Secrétaire	: MOEINO Ilda née POROI
Secrétaire adjoint	: MONTROSE Eugène
Trésorier	: CADOUSTEAU Jean-Marie
Trésorier adjoint	: AUMERAN Augustin
Commissaires	: GALENON Joseph VAHAPATA Teriivaea
Assesseurs	: CLARK Victor ANAHOA John BAMBRIDGE Alexandre

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE REIANUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEATO Tetautua
Vice-président	: TEATO Tehei
Secrétaire	: TEATO Vaite
Secrétaire adjointe	: FAURA Madeleine
Trésorier	: PANI Jeanne
Trésorière adjointe	: TEATO Louisa
Assesseur	: TAMUI Dede

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE "TEFAAO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président	: TEISSIER Pierre
Vice-président	: PATII Teta
Secrétaire	: SUN Alban
Secrétaire adjointe	: AMARU Betty
Trésorier	: TEMAURIURI Lery
Trésorier adjoint	: HURIORE Edouard

ASSOCIATION "TUMAHAI A POHUETEA"

Extraits de statuts

L'Association dite "TUMAHAI A POHUETEA" fondée le 1er octobre 1989 a pour objet de :

- regrouper les descendants et alliés issus des 11 souches représentant la descendance de TEIHOARII A POHUETEA ;
- défendre les intérêts de ses membres ;
- représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers ;
- effectuer toutes recherches et démarches relatives au patrimoine des membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUMAHAI Ronald
Vice-président	: TEVAHITUA Eugène Poata
Secrétaire	: LANGOMAZINO Marcel
Secrétaire adjointe	: ADAMS épouse SANNE Mary
Trésorier	: TUMAHAI Gérard Tetuanui
Trésorière adjointe	: SALMON dite CHOA Ruita Eliane
Assesseurs	: TUMAHAI Jean André Williams (dit Jean ROO) BENNETT épouse TUMAHAI Mireille TUMAHAI Ngapoe Clara Solange PATII Julien Toofa TUMAHAI Cécile

Récépissé n° 89-1891 MUR/AA du 19 octobre 1989.

ASSOCIATION TE POHUE IA MEITAI OTE HENUA

Extraits de statuts

La dénomination est TE POHUE IA MEITAI OTE HENUA.

Cette association a pour but de défendre les intérêts légitimes des habitants et propriétaires de la commune de Ua Pou, notamment de veiller au respect de la légalité des décisions concernant la commune, et ses habitants, et plus particulièrement lorsque des travaux d'intérêt général sont envisagés ou décidés par les autorités compétentes.

Son siège est à HAKAHAU, UA POU, ILES MARQUISES.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	: KAIHA Joseph
Trésorier	: BRUNEAU Christian
Commissaires aux comptes	: AKA William BRUNEAU Pierre

Récépissé n° 89-1930 MUR/AA du 12 octobre 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "KOTUKURERE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAHUKA Pokara Tinirau
Vice-président	: TEARIKI Teariki
Secrétaire	: TAHUKA Fakarua
Secrétaire adjointe	: POKARA Camélia
Trésorier	: POKARA Tetiratahuka
Trésorier adjoint	: TAHUKA Pokara Jean
Assesseur	: RUA Teuanui

COMITE DU TOURISME DE RANGIROA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association (régie par la loi du 11 juillet 1901) dénommée "Comité du Tourisme de Rangiroa".

Son siège social est fixé à AVATORU (Rangiroa), circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même île par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- organisation de l'accueil des touristes,
- diffusion de l'information touristique,
- sensibilisation de la population au tourisme.

Elle sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités compétentes toute réalisation propre à favoriser le développement touristique de l'île.

Son domaine de réflexion pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs aux transports et à :

- l'animation touristique,
- la signalisation et la gestion des sites touristiques,
- l'emploi et la formation professionnelle dans le domaine touristique,
- la promotion touristique de l'île de Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARAEURA Teina
1er vice-président	:	TEHAU Peni
2e vice-président	:	TAMAEHU Nanua
3e vice-président	:	TEPA Matahi
4e vice-président	:	TIXIER Tevaca
Secrétaire général	:	LANCIEN Jean-Michel
Secrétaire adjoint	:	TEROROTUA Roger
Trésorier général	:	TETIHIA Vini
Trésorier adjoint	:	TETUA Félix
Commissaires aux comptes :		TEROROTUA Iris TAHUHUATAMA Juliette

Récépissé n° 89-1953 MUR/AA du 18 octobre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAIMOANA

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MOOROA Eric, COPIE Gilles, TURI Odette, HAUATA Francis, TEITI Alfred, TINIRAUARI André, APA Puaihina, MARUTOA Aurore, TAAMINO Hélène, CHUNG SEON SEN Félix, LEONTIEFF Pierre, MAIAU Tavaiura, FAATAU Florina, TETUARIA Léonard, TETUIRA Caroline, TIHIVA Alice.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Président	:	MOOROA Eric
1er vice-président	:	COPIE Gilles
2e vice-présidente	:	TURI Odette
3e vice-président	:	HAUATA Francis
Secrétaire	:	TEITI Alfred
Secrétaire adjoint	:	TINIRAUARI André
Trésorière	:	APA Puaihina
Trésorière adjointe	:	MARUTOA Aurore
Membre honoraire	:	TAAMINO Hélène
Membres	:	CHUNG SEON SEN Félix LEONTIEFF Pierre MAIAU Tavaiura

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAARIPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEURUA Tavita
Président	:	TAHI Patrice
1er vice-président	:	IRITI Ken
2e vice-président	:	TAHI Wilfrid
3e vice-président	:	TAHI Jules
Secrétaire	:	FROGIER Sylvain
Vice-secrétaire	:	PATU Denis
Trésorier	:	IRITI Karim
Vice-trésorier	:	TAHI Justin
Commissaire aux comptes	:	DOMINGO Mahci

ASSOCIATION JEUNESSE AHA-URA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION JEUNESSE AHA-URA" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et la promotion des actions socio-éducatives culturelles auprès des jeunes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MAHAENA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREGA Frédéric
Vice-président	:	ARAPARI Gilles
Secrétaire	:	TCHONG-YAO Aiti
Secrétaire adjoint	:	TERE Fredy
Trésorier	:	TEARIKI Roy
Trésorier adjoint	:	TINORUA William
Conseiller technique	:	TAURU Régis

Récépissé n° 89-1831 MUR/AA du 11 octobre 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "S.D.J." TAKAROA

Extraits de statuts

L'Association sportive S.D.J. est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de l'A.S. S.D.J. au service des affaires administratives.

Son siège social est fixé à TAKAROA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. S.D.J. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAMA Bottey
 Vice-présidents : POU Teriki
 ENMOSER Manfred
 TAMA Edgar
 Secrétaire générale : TAMARONO Diana
 Secrétaire générale adjointe : TAMA Frida
 Trésorière générale : TINO Manolita
 Trésorière générale adjointe : SIOUCIM Lauretta

Présidents des sections sportives

Football : TEMANAHA Louis
 Basket-ball : TAMA Eric
 Volley-ball : TEHINA Marino

Récépissé n° 89-1861 MUR/AA du 9 octobre 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TEINAORE Louis
 Vice-président : TERA Auae
 Secrétaire : ROOMATAAROA Dorice
 Secrétaire adjoint : UTIA Edmond
 Trésorière : MANUEL Charlotte
 Trésorière adjointe : TEINAORE Victorine
 Assesseurs : ROOMATAAROA Firmin
 TAPUTU Noëlla
 RANGIMAKEA Jeanne

ASSOCIATION ARTISANALE "TAATIHAGA VAHINE MAKEMO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : TAPI Julie
 Vice-présidente : TIMOTEO Taumatagi
 Secrétaire : TAHI Jacida
 Secrétaire adjointe : RAGIVARU Matoe
 Trésorière : MAIFANO Tini
 Trésorière adjointe : TUFAUNUI Maria
 Assesseur : TERIITEHAU Havaiki